

APPROCHE INTÉGRÉE EPU ET ORGANES DE TRAITÉS

2e édition

GLOSSAIRES

- **CEDR** : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.
- **CDE** : Comité des Droits de l'Enfant.
- **CCT** : Comité contre la torture (Comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).
- **Comité DESC** : Comité des droits économiques, sociaux et culturels.
- **Comité DH** : Comité des droits de l'homme.
- **CDPH** : Comité des droits des personnes handicapées.
- **CEDEF** : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- **CDF** : Comité des disparitions forcées
- **CTM** : Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Avant-Propos

Le respect, la protection et la promotion des droits humains constituent des piliers essentiels de tout État démocratique. Le Bénin, depuis son Renouveau démocratique en 1990, s'est engagé résolument dans cette voie en ratifiant la quasi-totalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces engagements se traduisent par l'obligation pour l'État béninois de soumettre périodiquement des rapports aux différents organes de surveillance des traités et de participer aux mécanismes universels d'examen, notamment l'Examen Périodique Universel (EPU) qui constitue l'un des mécanismes les plus innovants du système international de protection des droits humains. Institué en 2006, il soumet périodiquement tous les États membres des Nations Unies à un examen par leurs pairs, permettant d'évaluer la situation globale des droits humains de manière cyclique et inclusive. Dans ce cadre, le Bénin fidèle à ses engagements internationaux, a présenté son quatrième rapport national dans le cadre de l'EPU en 2023. Cet exercice a permis de faire le point sur les avancées réalisées, d'identifier les défis persistants et de recueillir les recommandations de la communauté internationale pour améliorer la situation des droits humains sur le territoire national. Cet exercice a donné lieu à 258 recommandations formulées par 106 États, couvrant l'ensemble des catégories de droits humains. Le pays en a accepté 232 et en a noté 26.

Le présent document, élaboré par l'ONG Changement Social Bénin, s'inscrit dans une démarche d'appropriation citoyenne des recommandations issues des mécanismes onusiens de protection des droits humains. Il constitue le deuxième tome d'un travail pionnier qui vise à présenter de manière intégrée les recommandations issues de l'EPU et celles formulées par les différents organes de traités des Nations Unies.

Le premier tome, publié à la suite de l'EPU 2023, avait innové en établissant des liens thématiques entre les recommandations du quatrième cycle de l'Examen Périodique Universel et les observations finales des organes conventionnels formulées entre 2015 et 2022. Cette approche intégrée s'est révélée particulièrement utile, tant pour les organisations de la société civile béninoise que pour les partenaires techniques et financiers ainsi que les différents porteurs de responsabilités au sein de l'État.

La période 2024-2025 a été marquée par une activité particulièrement soutenue du Bénin au sein des mécanismes onusiens. Le pays a été examiné par quatre organes de traités importants : le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2024), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard

des femmes (2024), le Comité des droits des personnes handicapées (2024) et le Comité des disparitions forcées (2025). Ces examens ont donné lieu à de nouvelles observations finales et recommandations qui viennent enrichir et préciser les orientations données par la communauté internationale au Bénin.

Cette réédition actualisée “le Tome 2” intègre donc ces récentes recommandations aux côtés de celles de l’EPU 2023 et des organes de traités précédemment examinés. Elle offre ainsi une vue d’ensemble exhaustive et à jour des engagements internationaux du Bénin en matière de droits humains, organisée de manière thématique pour en faciliter l’exploitation.

Ce document se veut un outil pratique au service de multiples acteurs : les organisations de la société civile y trouveront une base solide pour leur plaidoyer et leur travail de suivi ; les institutions nationales pourront s’en servir pour harmoniser leurs politiques publiques avec les standards internationaux ; les partenaires techniques et financiers disposeront d’un référentiel pour orienter leur appui ; et les citoyens béninois auront accès à une information claire sur les engagements de leur pays en matière de droits humains.

L’approche intégrée adoptée dans ce document permet de mettre en évidence la convergence des préoccupations exprimées par différents mécanismes onusiens sur des thématiques spécifiques. Elle révèle également les domaines où les efforts doivent être intensifiés et facilite l’établissement de priorités dans la mise en œuvre des recommandations.

Ce travail porte l’espoir de contribuer à renforcer la transparence, la redevabilité et la participation citoyenne dans le processus de promotion et de protection des droits humains au Bénin. Car c’est bien par l’action collective et la mobilisation de tous les acteurs que nous parviendrons à transformer ces recommandations en changements concrets dans la vie quotidienne des Béninois et Béninoises.

Ralmeg GANDAHO

Président du Conseil d’Administration
ONG Changement Social Bénin



Recommandations EPU 2023

136.1

Poursuivre les efforts en vue de ratifier les instruments internationaux et de coopérer avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme (Maroc)

Acceptée

136.4

Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Chypre) (Portugal)

Notée

136.5

Poursuivre les efforts visant à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé en 2013 (Italie)

Notée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CDE/C/BEN/CO/3-5 2016 Paragraphe 71

Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications afin de mieux promouvoir l'exercice des droits de l'enfant.

CCT/C/BEN/CO/3 2019 paragraphe 44

Le Comité invite l'État partie à étudier la possibilité de ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie.

Comité DESC E/C.12/BEN/CO/3 -2020 paragraphe 49

Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Recommandations EPU 2023

136.6

Accepter les communications présentées par des particuliers au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Finlande)

Notée

136.7

Accepter la procédure d'enquête prévue à l'article 11 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Finlande) ;

Notée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CEDR/C/BEN/CO/1-9 2022 paragraphe 37

Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits humains, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, comme la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) de l'Organisation internationale du Travail. Le Comité encourage l'État partie à accepter la procédure de plaintes individuelles énoncée dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que celles prévues par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Enfin, le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (no 169) de l'Organisation internationale du Travail.

CTM/C/BEN/CO/1 2024 Paragraphe 9

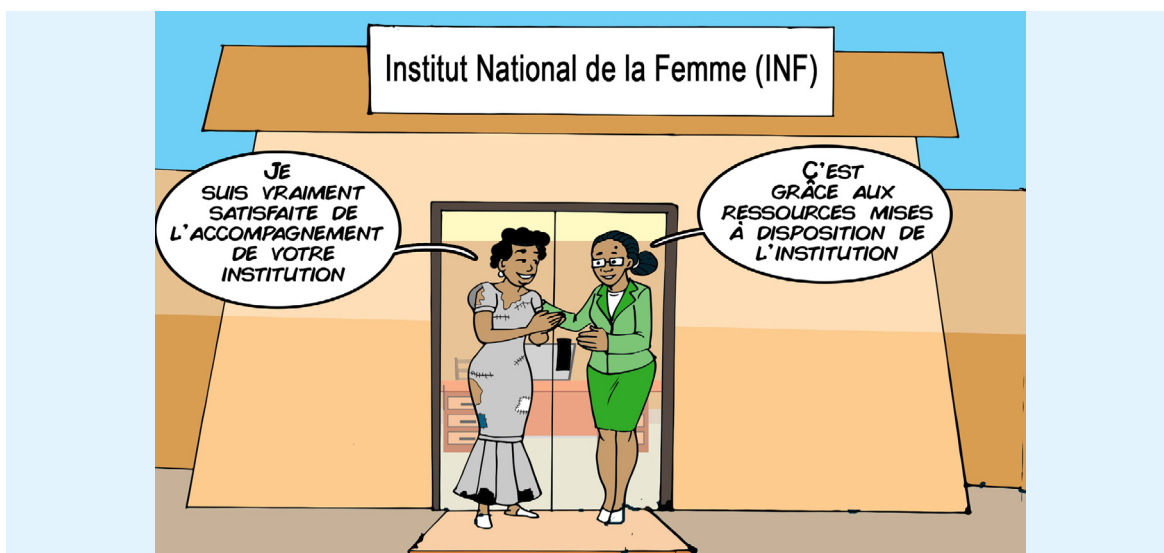
Le Comité invite instamment l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour incorporer pleinement la Convention dans son droit interne et à veiller à ce que ses lois et politiques nationales soient mises en conformité avec les dispositions de la Convention. Le Comité recommande à l'État

partie de modifier le cadre juridique national existant, notamment la loi no 86-012 du 26 février 1986, pour qu'il soit conforme aux articles 16 à 18 et aux articles 22 et 56 de la Convention en garantissant toute l'assistance qu'il convient et une procédure régulière, y compris en allouant les ressources nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Le Comité encourage l'État partie à fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées sur l'application de la Convention par les fonctionnaires et les tribunaux nationaux.

Paragraphe 10 :

Prenant note des informations fournies par l'État partie⁴, le Comité encourage l'État partie à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention par lesquelles il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications d'États parties et de particuliers concernant des violations des droits consacrés par la Convention

CADRE INSTITUTIONNEL



Recommandations EPU 2023

136.30

Prendre les mesures nécessaires pour que le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Espagne) ;

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CEDR/C/BEN/CO/1-9 2022 paragraphe 37

Le Comité appuie les recommandations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme tendant à ce que l'État Partie renforce la Commission des droits de l'homme en la dotant des éléments suivants : a) un cadre institutionnel complet et des

136.31

Prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Commission béninoise des droits de l'homme fonctionne conformément aux Principes de Paris (Chili)

Acceptée

136.32

Améliorer les capacités d'intervention de la Commission nationale des droits de l'homme et la doter des ressources financières nécessaires (Mauritanie)

Acceptée

136.33

Garantir l'indépendance de la Commission des droits de l'homme et de ses membres, conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales, et renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail (Thaïlande)

Acceptée

136.34

Garantir l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et lui permettre d'exercer efficacement son mandat en la dotant de ressources financières et humaines adéquates (Namibie)

Acceptée

136.35

Veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme fonctionne de manière indépendante et respecte les Principes de Paris (Ukraine)

Acceptée

136.35

Allouer des ressources financières adéquates à la Commission des droits de l'homme afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante (Azerbaïdjan)

Acceptée

méthodes de travail ; b) un processus de sélection et de désignation clair, uniforme, participatif et transparent garantissant qu'elle est réellement indépendante et perçue comme telle ; et c) les ressources financières, techniques et humaines nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat aux niveaux national et régional, y compris en ce qui concerne les disparitions forcées. Il recommande également à l'État Partie de mener des activités visant à faire mieux connaître la Commission et ses compétences, en particulier celles relatives aux disparitions forcées, auprès des autorités nationales et locales, ainsi qu'auprès de la population dans son ensemble.

CTM/C/BEN/CO/1 2024 Paragraphe 20 :

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la Commission béninoise des droits de l'homme afin qu'elle puisse promouvoir et protéger de façon proactive les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille garantis par la Convention, notamment en développant le mécanisme de dépôt de plaintes individuelles. Le Comité recommande également à l'État partie de renforcer les capacités de la Sous-Commission sur les enfants, l'apatridie, les réfugiés, les immigrants et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions, notamment par la mobilisation appropriée de ressources.

Le Comité recommande de renforcer la Commission des droits de l'homme et s'inquiète spécifiquement de la capacité inadéquate de la Commission à mobiliser les ressources pour le bon fonctionnement de sa Sous-Commission sur les immigrants.

136.37

Renforcer l'institution nationale des droits de l'homme pour qu'elle soit en mesure de remplir son mandat de manière indépendante et efficace, conformément aux Principes de Paris (Inde)

Acceptée

CCT/C/BEN/CO/3 2019 Paragraphe 29

L'État partie devrait garantir l'indépendance fonctionnelle de la Commission béninoise des droits de l'homme en la dotant des ressources humaines et matérielles lui permettant de mener à bien le mandat qui lui est confié, en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

Paragraphe 29 : L'État partie devrait garantir l'indépendance fonctionnelle de la Commission béninoise des droits de l'homme en la dotant des ressources humaines et matérielles lui permettant de mener à bien le mandat qui lui est confié, en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

Comité DESC E/C.12/BEN/CO/3 2020 Paragraphe 8

Le Comité recommande à l'État partie de garantir l'indépendance de la Commission béninoise des droits de l'homme et celle de ses membres, et de garantir sa capacité à fonctionner, notamment en la dotant des ressources humaines et budgétaires suffisantes.

CEDR/C/BEN/CO/1-9 2022 Paragraphe 12 :

Le Comité recommande à l'État partie de s'approprier les recommandations émises en mars 2022 par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme visant des mesures supplémentaires pour garantir le fonctionnement indépendant de la Commission béninoise des droits de l'homme et un financement approprié lui permettant de s'acquitter de son mandat

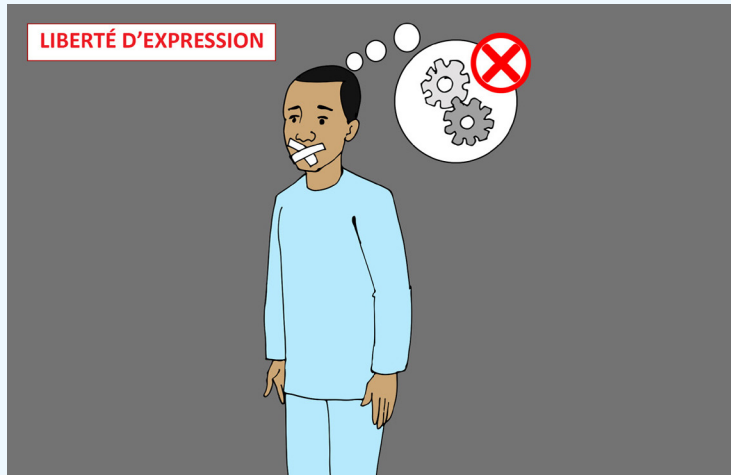
de manière efficace, en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il invite également l'État partie à fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur les activités de la Commission en matière de discrimination raciale.

**Comité DH/C/BEN/CO/2 2015,
Paragraphe 9**

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour désigner le plus rapidement possible les membres de la Commission béninoise des droits de l'homme. Il devrait garantir son indépendance en la dotant d'une autonomie financière et de ressources humaines et matérielles suffisantes pour lui permettre d'accomplir son mandat, en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

LIBERTÉS PUBLIQUES

LIBERTÉ D'EXPRESSION



Recommandations EPU 2023

136.92

Envisager de revoir les dispositions du Code pénal et de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 (Code du numérique) qui concernent les rassemblements et la diffusion de fausses informations, pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'agir librement (Malte)

Acceptée

136.93

Réviser l'article 550 du Code du numérique de 2018, qui restreint le droit à la liberté d'expression, et garantir l'indépendance de la Haute autorité de l'audio-visuel et de la communication (Espagne)

Acceptée

136.94

Réviser le Code du numérique pour garantir le droit à la liberté d'expression, y compris pour les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suisse)

Acceptée

136.95

Réviser le Code du numérique pour protéger la liberté de la presse, notamment en clarifiant l'article 550 sur le harcèlement par le biais d'une communication électronique (Canada)

Acceptée

136.96

Revoir et modifier les dispositions du Code du numérique qui restreignent la liberté d'expression et les droits en ligne, en particulier les articles qui prévoient des poursuites et des peines d'emprisonnement

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

Comité DESC E/C.12/BEN/CO/3 2020 Paragraphe 10

Le Comité demande à l'État partie de ré-examiner les dispositions légales relatives à l'attroupement et à la diffusion de fausses informations afin de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de travailler librement et sans crainte. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à sa déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et les droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2016/2).

CDPH/C/BEN/CO/1 2024 Paragraphe 42

Le Comité recommande à l'État partie : a) De reconnaître la langue des signes nationale comme langue officielle ; b) D'adopter des mesures législatives et des mesures de politique générale pour que tous les moyens d'information publique, y compris la télévision et les médias, soient accessibles à toutes les personnes handicapées, notamment par le recours au braille, à l'interprétation pour les personnes sourdes-aveugles, à la langue des signes, au langage FALC, à la langue simplifiée, à l'audiodescription et au sous-titrage, de consacrer un financement suffisant à l'élaboration, à la promotion et à l'utilisation de ces formes de communication accessibles, et de faire en sorte que les technologies de l'information et des communications soient accessibles à toutes les personnes handicapées, y compris dans les zones rurales et reculées ; c) De garantir que les chaînes de télévision proposent des programmes accessibles aux personnes handicapées, notamment grâce à des services de sous-titrage, d'interprétation en langue des signes et d'audiodescription, et que les sites Web publics et privés sont accessibles.

Recommandations EPU 2023

sonnement pour la diffusion en ligne de contenus prétendument faux (Danemark)

Acceptée

136.97

Réviser le Code du numérique afin de le rendre conforme au droit international et de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de travailler librement et sans crainte (Luxembourg)

Acceptée

136.98

Envisager de modifier les dispositions du Code du numérique qui restreignent inutilement la liberté d'expression et portent atteinte aux droits des journalistes (Lituanie)

Acceptée

136.99

Réviser le Code du numérique, en particulier son article 550, qui restreint indûment le droit à la liberté d'expression, notamment en supprimant la peine d'emprisonnement prévue pour le délit de fausse information (Estonie)

Acceptée

136.100

Examiner les conséquences de l'application du Code du numérique et du Code électoral pour garantir la protection de la liberté d'expression et de participation à la vie politique (Australie)

Acceptée

136.101

Éliminer les restrictions à la liberté de la presse en abrogeant le Code du numérique, la loi béninoise sur les médias (Allemagne)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

Comité DH/C/BEN/CO/2 2015, Paragraphe 33.

L'État partie devrait promouvoir la liberté de réunion et d'association et faciliter un accès équitable aux médias publics. Il devrait réviser l'article 143 de la Constitution permettant au Chef de l'État de désigner le Président de la Haute Autorité de l'audiovisuelle et de la communication et de garantir l'indépendance et l'impartialité de cette institution. À la lumière de son observation générale no 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, le Comité rappelle que toutes les personnalités publiques, y compris les chefs d'État, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique. La loi ne devrait pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui peut avoir été visée. Enfin, l'État partie devrait garantir que le nouveau projet de loi portant conditions d'exercice des associations et le Code de l'information et de la communication sont en conformité avec les dispositions du Pacte.

Comité DESC E/C.12/BEN/CO/3 2020 Paragraphe 10

Le Comité demande à l'État partie de ré-examiner les dispositions légales relatives à l'attroupement et à la diffusion de fausses informations afin de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de travailler librement et sans crainte. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à sa déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et les droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2016/2)

Recommandations EPU 2023

136.102

Réviser certaines dispositions du Code pénal afin de permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'agir librement et sans crainte (Chypre)

Acceptée

136.104

Garantir le droit à la liberté d'expression et d'opinion et réviser le Code du numérique pour le rendre compatible avec ce droit (Costa Rica)

Acceptée / Notée

136.105

Permettre aux citoyens et aux journalistes de s'exprimer librement, sans être menacés de harcèlement ou d'arrestation, notamment en révisant le Code du numérique, qui restreint indûment le droit à la liberté d'expression (États-Unis d'Amérique)

Notée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CCT/C/BEN/CO/3 2019 Paragraphe 35

Le Comité invite l'État partie à mener sans délai des enquêtes impartiales et approfondies sur toute allégation d'usage excessif de la force, et à développer des lignes directrices claires sur le recours à la force et aux armes intégrant les principes de légitimité, de nécessité, de proportionnalité et de précaution. Il prie également l'État partie de rendre les dispositions législatives et réglementaires régissant le recours à la force conformes aux normes internationales, notamment aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois adoptés par les Nations Unies en 1990

USAGE DE LA FORCE PAR LES AGENTS D'APPLICATION DE LA LOI



Recommandations EPU 2023

136.65

Ouvrir et mener une enquête rapide et approfondie sur chaque allégation d'emploi excessif de la force par les forces de défense et de sécurité, y compris les meurtres de manifestants, de terroristes présumés ou d'autres criminels présumés, et garantir l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes ou leurs familles (États-Unis d'Amérique)

Acceptée

136.66

Élaborer, à l'intention des forces de sécurité, des lignes directrices claires sur l'emploi de la force, conformément aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité (Irlande)

Acceptée

136.68

Redoubler d'efforts pour sensibiliser les forces de défense et de sécurité à l'emploi excessif de la force et leur donner les capacités de maintenir l'ordre lors des manifestations (Lesotho)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CDF/C/BEN/CO/1 2025 Paragraphe 26b

Le Comité recommande à l'État Partie : (...)
b) De s'assurer que les autorités engagent dans les meilleurs délais des procédures de recherche et d'enquête rapides, approfondies et impartiales, même en l'absence de plainte officielle, et que les auteurs présumés soient traduits en justice et punis proportionnellement à la gravité du crime, si leur culpabilité est établie ; (...)

CCT/C/BEN/CO/3 2019 Paragraphe 35

Le Comité invite l'État partie à mener sans délai des enquêtes impartiales et approfondies sur toute allégation d'usage excessif de la force, et à développer des lignes directrices claires sur le recours à la force et aux armes intégrant les principes de légitimité, de nécessité, de proportionnalité et de précaution. Il prie également l'État partie de rendre les dispositions législatives et réglementaires régissant le recours à la force conformes aux normes internationales, notamment aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à

Recommandations EPU 2023

136.64

Enquêter sur les exécutions extrajudiciaires qui ont fait suite aux élections générales tenues ces dernières années, afin de mettre fin à l'impunité et d'accorder des réparations (Costa Rica)

Notée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

feu par les responsables de l'application des lois adoptés par les Nations Unies en 1990

CDF/C/BEN/CO/1 2025 Paragraphe 28

Le Comité recommande à l'État Partie de faire en sorte que, dans les meilleurs délais :

- a) Tous les possibles cas disparitions forcées, passés et présents, fassent sans tarder l'objet de recherches et d'enquêtes approfondies et impartiales, qui soient poursuivies jusqu'à ce que le sort des personnes disparues ait été élucidé ;
- b) Toutes les personnes qui auraient participé à la commission d'une disparition forcée, y compris les supérieurs hiérarchiques militaires et civils, soient poursuivies et, si elles sont reconnues coupables, condamnées à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes

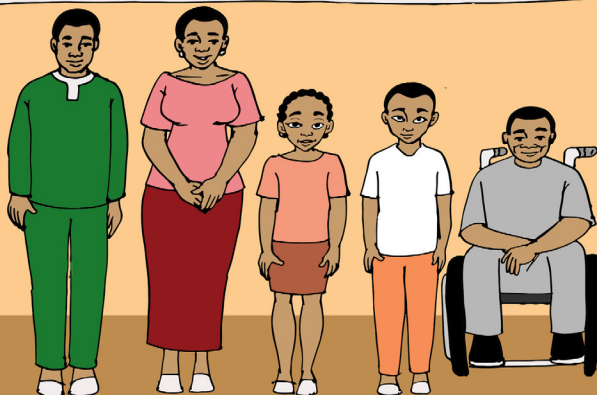
Paragraphe 52 :

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures suivantes :

- a) Garantir que toute personne ayant subi un préjudice résultant directement d'une disparition forcée ait accès à un système de réparation intégrale et adéquate conforme à l'article 24, paragraphes 4 et 5, de la Convention et aux autres normes internationales pertinentes, qui soit applicable même si aucune procédure pénale n'a été engagée et qui repose sur une approche différenciée, tenant compte de la perspective de genre et des besoins spécifiques des victimes ; (...)

NON-DISCRIMINATION

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit



Recommandations EPU 2023

136.165

Poursuivre les efforts de prise en compte des questions de genre dans les politiques nationales (Chypre)

Acceptée

136.166

Poursuivre les efforts de prise en compte des questions de genre dans les politiques nationales (Niger)

Acceptée

136.167

Continuer de tenir compte des questions de genre dans les autres politiques nationales (Géorgie)

Acceptée

136.168

Mener des campagnes de sensibilisation à l'égalité femmes-hommes auprès de la population (Paraguay)

Acceptée

136.239

Éliminer la discrimination fondée sur le genre dans la législation sur la nationalité, en particulier pour les enfants nés de

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CDPH/C/BEN/CO/1 2024 Paragraphe 10a

Le Comité rappelle son observation générale no 6 (2018) et les cibles 10.2 et 10.3 des objectifs de développement durable, et recommande à l'État partie : a) De réviser et de modifier la législation interne afin de reconnaître la discrimination fondée sur le handicap et les formes multiples et intersectionnelles de discrimination qui sont fondées sur le handicap et sur d'autres motifs, tels que l'âge, le sexe, la race, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle et toute autre situation, et d'adopter des stratégies visant à éliminer les formes multiples et intersectionnelles de discrimination ;(...)

CEDEF/C/BEN/CO/5 2024 Paragraphe 22a

Le Comité recommande à l'État partie : a) D'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie globale fondée sur les droits humains, applicable également à l'espace numérique, afin d'éliminer les stéréotypes de genre relatifs au rôle et aux attributions des femmes et des hommes dans la famille et dans la société et aux stéréotypes utilisés pour justifier la violence fondée sur le genre à l'égard des

Recommandations EPU 2023

mères béninoises et de pères étrangers et pour les conjoints de femmes béninoises (Lettonie)

Acceptée

136.173

Poursuivre les efforts pour abroger toutes les dispositions juridiques discriminatoires à l'égard des femmes et qui entravent leur autonomisation (Bulgarie)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

femmes ;(...)

Paragraphe 28a :

Dans le droit-fil de ses recommandations générales no 40 (2024) sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de prise de décisions et no 23 (1997) sur la participation des femmes à la vie politique et publique, le Comité recommande à l'État partie : a) De réviser le cadre législatif et politique de sorte à faire de la parité exacte entre femmes et hommes la base et la norme universelle de toutes les instances ;

Paragraphe 30 : Le Comité recommande à l'État partie : a) De garantir le coût abordable ou, si nécessaire, la gratuité de l'enregistrement des naissances ; b) De faciliter l'accès à la nationalité béninoise des femmes et des filles apatrides vivant le long des frontières du Niger et du Nigéria.

Paragraphe 44a : Rappelant sa recommandation générale no 29 (2013) sur les conséquences économiques du mariage, et des liens familiaux et de leur dissolution, ainsi que sa recommandation générale no 31 adoptée conjointement avec l'observation générale no 18 du Comité des droits de l'enfant (2019) sur les pratiques préjudiciables, telle que révisée, le Comité recommande à l'État partie : a) De s'attaquer aux causes profondes des mariages d'enfants, de fixer à 18 ans l'âge légal minimum du mariage pour les femmes et les hommes sans exception, d'exiger l'enregistrement des mariages à l'état civil et de faire respecter strictement l'interdiction des mariages d'enfants ; (...)

CEDR/C/BEN/CO/1-9 2022 Paragraphe 8 : Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une loi générale contre la discrimination, comportant une définition de la discrimination raciale conforme à l'article premier de la Convention, et interdisant explicitement la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée.

Paragraphe 14 : Le Comité rappelle que, conformément à sa recommandation générale no 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, l'absence de plaintes, de poursuites et de jugements concernant des actes de discrimination raciale ne signifie pas l'absence de discrimination raciale dans un État partie. L'absence de plaintes peut au contraire être le signe d'une mauvaise connaissance des voies de recours judiciaires disponibles, d'un manque de confiance dans le système de justice ou de la peur de représailles de la part des victimes. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour fournir au grand public des informations sur la discrimination raciale et sur les voies de recours juridictionnelles et non juridictionnelles qui leur sont ouvertes. Il demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les mesures qu'il aura prises à ce sujet, notamment des données statistiques sur les plaintes soumises à toutes les autorités compétentes et sur leur issue. Ces informations devraient couvrir le nombre et les types de plaintes déposées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations et sanctions prononcées ainsi que les réparations accordées aux victimes, le tout ventilé par voie de recours engagée.

Paragraphe 18 : Le Comité encourage l'État partie à évaluer la mise en œuvre du plan national d'action de 2014 et d'en envisager la suite. Il recommande à l'État partie de veiller à associer toutes les parties prenantes au processus d'élaboration d'un nouveau plan national d'action contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, notamment les acteurs de la société civile, d'allouer un budget adéquat à sa mise en œuvre et de mettre en place un système rigoureux d'évaluation.

Paragraphe 20 : Le Comité encourage l'État partie à accélérer l'adoption du projet de loi sur l'aide juridictionnelle, afin de garantir aux victimes de discrimination raciale, aux minorités ethniques et aux non-nationaux un accès à la justice dans des conditions d'égalité, et notamment : a) De doter les services d'aide juridictionnelle de ressources financières et humaines suffisantes ; b) De sensibiliser la population afin que l'aide juridictionnelle soit effectivement disponible à tous ; c) De rapprocher les tribunaux nationaux des régions où vivent des groupes minoritaires, y compris en renforçant les capacités du système judiciaire dans les zones rurales.

Paragraphe 24 : Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'adoption du nouveau code de la nationalité, afin de mettre un terme à la discrimination envers la femme béninoise en matière de transmission de la nationalité.

Paragraphe 28 : Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'adoption du projet de loi portant statut des réfugiés et apatrides au Bénin, et de poursuivre sa politique d'asile basée sur l'intégration et la non-discrimination.

Il invite l'État partie à fournir des informations complètes et actualisées sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés dans son prochain rapport périodique.

Paragraphe 34 : Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre son ambition en ouvrant l'accès à l'éducation dans toutes les langues nationales le plus rapidement possible, tout en tenant compte des contraintes relatives aux ressources humaines et financières. Il encourage l'État partie à mener cette réforme dans la plus grande transparence, en associant toutes les parties prenantes, notamment celles issues de la société civile. Le Comité encourage également l'État partie à tenir compte de la partie significative de la population ne parlant pas le français lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques et services publics, comme c'est déjà le cas dans un certain nombre de domaines, afin de garantir l'accès à tous sans discrimination.

PROTECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES



Recommandations EPU 2023

136.240

Prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits des personnes handicapées (Pakistan) _____

Acceptée

136.241

Redoubler d'efforts pour améliorer l'accès des personnes handicapées aux soins de santé et à l'éducation inclusive (Bulgarie) _____

Acceptée

136.242

Poursuivre les efforts visant à intégrer les personnes handicapées dans le processus de facilitation de l'accès aux soins de santé et à l'éducation grâce à la mise aux normes internationales des édifices publics (Cameroun) _____

Acceptée

136.243

Maintenir les efforts visant à protéger les droits des personnes en situation de handicap en poursuivant l'application de la loi de 2017 sur le sujet (France) _____

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CDPH/C/BEN/CO/1 2024 Paragraphe 12 :

Conformément à son observation générale no 3 (2016) et aux cibles 5.1 et 5.c des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie de s'employer, en étroite concertation avec les personnes handicapées et avec leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à : a) Faire en sorte, dès que possible, que toutes les lois et politiques en matière d'égalité des sexes prennent en compte les questions de handicap, et prévoir des objectifs, des délais et des mécanismes de contrôle indépendants ; b) Désigner des responsables locaux chargés des questions de handicap, de genre et d'inclusion au sein de tous les ministères et leur allouer les ressources humaines, techniques et financières leur permettant de prendre en compte les droits des femmes et des filles handicapées dans leurs travaux ; c) Prévoir des objectifs, des échéances et des indicateurs contraignants permettant de mesurer les progrès accomplis dans l'amélioration de la situation

Recommandations EPU 2023

136.244

Conclure l'élaboration et l'adoption de décrets portant sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées (Gabon)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

des femmes et des filles handicapées.

Paragraphe 14 : Rappelant la déclaration conjointe qu'il a faite avec le Comité des droits de l'enfant sur les droits des enfants handicapés (2022), le Comité recommande à l'État partie : a) De prendre des mesures législatives et de politique générale en vue d'aider les enfants handicapés et leur famille à exercer leur droit de participer à la société sur la base de l'égalité avec les autres, et de garantir l'inclusion des enfants handicapés dans tous les domaines de la vie, y compris la vie familiale et la vie sociale, en élaborant des stratégies et des programmes communautaires d'inclusion, aux niveaux national et local ; b) De modifier la loi portant code de l'enfant afin d'en retirer les dispositions de l'article 177 relatives à l'éducation spéciale ségrégative, d'y faire figurer des dispositions claires sur l'inclusion des enfants handicapés dans tous les domaines de la vie et de créer un mécanisme qui respecte le développement des capacités des enfants handicapés de sorte que ces enfants puissent former et exprimer librement leurs opinions sur toute question les intéressant et que leurs opinions soient dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité ; c) D'élaborer des stratégies visant à fournir aux enfants handicapés l'aide dont ils ont besoin, notamment en renforçant les réseaux familiaux et communautaires de soutien, d'apporter un soutien humain, technique et financier aux enfants handicapés et de soutenir les aidants et les centres d'apprentissage préscolaire pour qu'ils puissent stimuler les enfants handicapés et leur dispenser un enseignement.

CDE/C/BEN/CO/3-5 2016, Paragraphe 51.

Compte tenu de son observation générale n o 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité prie instamment l'État partie d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, de se doter d'une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés et :

a) D'organiser la collecte de données sur les enfants handicapés et de mettre en place un système efficace de diagnostic du handicap, préalable à l'élaboration de politiques et de programmes pertinents en faveur des enfants handicapés ;

b) D'adopter des mesures globales pour développer l'enseignement inclusif et faire en sorte qu'il ait la priorité sur le placement d'enfants dans des institutions et des classes spécialisées ;

c) D'adopter sans délai des mesures pour faire en sorte que les enfants handicapés aient accès aux soins de santé, y compris aux programmes de dépistage et d'intervention précoces ;

d) D'entreprendre des campagnes de sensibilisation destinées aux fonctionnaires, au grand public et aux familles pour combattre la stigmatisation des enfants handicapés

ÉGALITÉ DES SEXES AUX POSTES NOMINATIFS ET ÉLECTIFS



Recommandations EPU 2023

136.171

Redoubler d'efforts pour promouvoir les droits et la participation des femmes dans les domaines politique, économique, social, juridique et culturel, et pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles (Thaïlande)

Acceptée

136.172

Continuer à prendre des mesures pour promouvoir les droits des femmes dans les domaines politique, économique, social, juridique et culturel, aussi bien dans la sphère publique que dans le secteur privé, et pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes (Viet Nam)

Acceptée

136.188

Continuer d'adopter des mesures concrètes pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles, notamment en ce qui concerne l'accès au marché du travail, la

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CEDEF/C/BEN/CO/5 2024 Paragraphe 22a

: Le Comité recommande à l'État partie : a) D'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie globale fondée sur les droits humains, applicable également à l'espace numérique, afin d'éliminer les stéréotypes de genre relatifs au rôle et aux attributions des femmes et des hommes dans la famille et dans la société et aux stéréotypes utilisés pour justifier la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes (...);

Paragraphe 24a : Rappelant sa recommandation générale no 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19, le Comité recommande à l'État partie : a) De renforcer les voies de recours contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, y compris s'agissant de la violence en ligne, afin que les signalements fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, que les auteurs soient dûment punis et que les victimes aient accès à des services de

participation à la vie politique et la lutte contre la violence fondée sur le genre (Brésil)

Acceptée

soutien adéquats, tels que des refuges, des examens médicaux gratuits, des traitements médicaux, un accompagnement psychosocial, une aide juridictionnelle, un numéro d'urgence disponible 24 heures sur 24, ainsi qu'à des indemnités adéquates ; de renforcer les mesures de lutte contre toutes les formes de la violence fondée sur le genre à l'égard des groupes de femmes défavorisés, comme les femmes âgées, les femmes et les filles handicapées, les réfugiées, les demandeurs d'asile, les femmes et les filles déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les migrantes ; (...)

Paragraphe 28 : Dans le droit-fil de ses recommandations générales no 40 (2024) sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de prise de décisions et no 23 (1997) sur la participation des femmes à la vie politique et publique, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De réviser le cadre législatif et politique de sorte à faire de la parité exacte entre femmes et hommes la base et la norme universelle de toutes les instances ;
- b) D'identifier et de combattre les causes profondes de la sous représentation des femmes aux postes de direction dans tous les secteurs d'activité, publics et privés, notamment dans le domaine universitaire, le sport, les changements climatiques, le service public, la diplomatie, la défense, les partis politiques et la magistrature

Comité DH/C/BEN/CO/2 2015, Paragraphe 11 : L'État partie devrait poursuivre et renforcer ses efforts pour garantir l'application effective des dispositions légales sur l'égalité entre hommes et femmes en vulgarisant ces lois auprès de la population et auprès du personnel judiciaire. L'État partie devrait adopter des mesures temporaires spéciales afin

d'augmenter la participation des femmes aux divers aspects de la vie publique et politique.

PROTECTION CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES ET LES EXPLOITATIONS



Recommandations EPU 2023

136.108

Prendre des mesures efficaces pour prévenir, réprimer et sanctionner la traite des personnes (Namibie)

Acceptée

136.109

Accélérer l'adoption d'une stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et d'un plan d'action connexe (Nigéria)

Acceptée

136.124

Poursuivre les efforts visant à appliquer des mesures efficaces de lutte contre la traite des êtres humains en adoptant une politique nationale et un plan d'action pour combattre cette infraction (République dominicaine)

Acceptée

136.125

Mettre au point un plan d'action et adopter une politique nationale de lutte contre la traite des êtres humains (Gabon) ;

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CEDEF/C/BEN/CO/5 2024 Paragraphe 26 : Rappelant sa recommandation générale no 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, le Comité recommande à l'État partie : a) D'adopter une loi complète sur la traite des personnes de plus de 18 ans et de diffuser des instructions générales qui aident efficacement à identifier les cas de traite de femmes et de filles, à enquêter, à signaler les victimes, à poursuivre les auteurs et à les juger ; b) De renforcer les compétences de la justice et de la police, y compris le personnel judiciaire, les forces de l'ordre, le personnel des services migratoires, la police des frontières et les travailleuses et travailleurs sociaux, en partenariat avec les organisations de la société civile et les établissements universitaires, au sujet du caractère genré de la traite des êtres humains, afin que ces acteurs soient en mesure, y compris aux frontières, d'identifier rapidement les femmes victimes,

Recommandations EPU 2023

136.126

Mobiliser des ressources pour former les gardes-frontières à l'identification des cas de traite des êtres humains et renforcer les mécanismes d'aide immédiate aux victimes (Gambie)

Acceptée

136.110

Redoubler d'efforts pour lutter contre l'exploitation et la traite des enfants, en mettant l'accent sur l'interdiction de certaines pratiques, dont celle du vidomègon (Paraguay)

Acceptée

136.111

Redoubler d'efforts pour renforcer les droits de l'enfant, notamment par des lois, des politiques, des stratégies et des plans visant à protéger les enfants contre le mariage, les grossesses précoces, les mutilations génitales et l'exploitation sexuelle, pour éliminer le travail des enfants et lutter contre la traite des enfants, et pour accroître leur niveau d'instruction (Slovénie)

Acceptée

136.112

Renforcer les mécanismes nationaux de lutte contre la vente d'enfants à des fins de travail forcé et mettre pleinement en œuvre les dispositions du Code du travail relatif au travail des enfants (Malte)

Acceptée

136.113

Lutter contre la vente d'enfants à des fins de travail forcé et mettre en œuvre les dispositions du Code du travail relatif au travail des enfants (Afrique du Sud)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

de les signaler en toute sécurité, de les renvoyer vers les services appropriés, d'organiser leur protection et leur retour chez elles, en accordant une attention particulière aux groupes défavorisés, comme les femmes prostituées, les réfugiées, les demandeuses d'asile et les femmes et filles handicapées ; c) De faire en sorte que soient collectées systématiquement des données ventilées et des informations générales sur le phénomène de la traite dans le pays, notamment l'âge et le nombre de femmes et de filles concernées, le rôle joué par l'insécurité au Sahel ou encore le nombre de poursuites et de condamnations ; d) De renforcer les mesures tendant à lutter contre les causes profondes de la traite, comme la pauvreté et le chômage élevé des femmes et des filles ; e) De poursuivre les efforts de coopération internationale, régionale et bilatérale avec les pays d'origine, de transit et de destination, notamment en échangeant des renseignements et en harmonisant les procédures, en vue de prévenir la traite et de traduire les criminels en justice

CDPH/C/BEN/CO/1 2024 Paragraphe 32 :

Le Comité recommande à l'État partie : a) De tout faire pour que les mesures visant à protéger les personnes handicapées contre l'exploitation, la violence et la maltraitance soient mieux connues, d'adopter une stratégie globale propre à empêcher que des personnes handicapées, en particulier des femmes et des filles handicapées, y compris des femmes âgées handicapées, des personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel et des personnes handicapées encore placées en institution, soient victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance ; b) De faire en sorte que tous

Recommandations EPU 2023

136.114

Mobiliser des moyens et fournir des ressources pour prévenir l'exploitation des enfants dans des situations de travail forcé (Sri Lanka)

Acceptée

136.115

Prendre des mesures concrètes pour garantir l'application effective de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en prévenant l'exploitation et la traite des enfants au moyen de mesures de sensibilisation et en veillant à ce que ces cas fassent l'objet de poursuites et de sanctions (Suisse)

Acceptée

136.116

Lutter contre le travail forcé des enfants et renforcer les mécanismes communautaires visant à prévenir et à combattre l'exploitation économique des enfants (Türkiye)

136.117

Lutter contre la vente d'enfants à des fins de travail forcé et renforcer les mécanismes communautaires visant à prévenir et à combattre l'exploitation économique des enfants (Côte d'Ivoire)

Acceptée

136.118

Renforcer les mécanismes communautaires visant à prévenir et à combattre l'exploitation économique des enfants, y compris la vente d'enfants à des fins de travail forcé (Gambie)

Acceptée

136.119

Redoubler d'efforts pour lutter contre la vente d'enfants à des fins de travail forcé (Iraq)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

les services destinés aux femmes et aux filles handicapées qui sont victimes de la violence fondée sur le genre, notamment les centres de soutien et les hébergements d'urgence, soient accessibles physiquement et sur le plan de l'information et de la communication et fournissent l'aide nécessaire ; c) De veiller à ce que les tribunaux, les procédures accélérées, les centres de lutte contre la violence fondée sur le genre et les autres institutions mettant en application des programmes de lutte contre la violence fondée sur le genre soient pleinement accessibles aux personnes handicapées, sur les plans du cadre bâti, des technologies de l'information et des communications, et de la formation du personnel ; d) De prendre des mesures pour protéger efficacement les enfants handicapés contre les actes de harcèlement, d'exploitation, de violence et de maltraitance à l'école et dans les institutions, et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient punis ; e) De faire en sorte que les personnes handicapées et les accompagnants soient informés des moyens de prévenir, de déceler et de signaler les actes de violence, y compris les violences fondées sur le genre, et de veiller à ce que les personnes handicapées victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance aient accès à des mécanismes de plainte indépendants et à des recours appropriés, notamment des mesures de réparation.

CTM/C/BEN/CO/1 2024 Paragraphe 31c : Conformément aux cibles 8.7 et 16.2 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie : (...) D'éliminer et combattre efficacement le mariage des enfants, et de poursuivre, punir et sanctionner les personnes ou groupes qui exploitent ou soumettent des femmes ou des enfants au

Recommandations EPU 2023

136.120

Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains et éliminer toutes les formes d'esclavage, en particulier celui des enfants (Égypte)

Acceptée

136.121 Prendre des mesures pour lutter contre la traite transnationale des mineurs (Italie)

Acceptée

136.122

Lutter contre la traite d'enfants en provenance et à destination des pays limitrophes, y compris la traite des filles à des fins de servitude et d'exploitation sexuelle, et contre la vente d'enfants à des fins de travail forcé (Liechtenstein)

Acceptée

136.123

Lutter contre la vente d'enfants à des fins de travail forcé, appliquer les dispositions du Code du travail relatif au travail des enfants, renforcer les mécanismes communautaires visant à prévenir et à combattre l'exploitation économique des enfants, enquêter sur ces pratiques préjudiciables et poursuivre les responsables en justice (Luxembourg)

Acceptée

136.201

Mener des campagnes nationales de sensibilisation aux droits de l'enfant, à l'incrimination du travail des enfants, à l'infanticide et aux pratiques préjudiciables telles que le mariage d'enfants, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines, en vue d'éliminer ces pratiques (Portugal)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

travail forcé, à toute forme de maltraitance et aux violences sexuelles, en prévoyant des mesures de protection efficaces pour les victimes et les familles, en particulier dans le cadre de l'économie informelle ; (...)

Paragraphe 54 : Le Comité recommande à l'État partie : a) De renforcer et d'élargir le cadre législatif pour couvrir de manière exhaustive la traite des êtres humains et le trafic illicite des personnes, afin de lutter efficacement contre les conséquences de ces pratiques ou les risques qu'elles représentent pour les travailleurs migrants ; b) De s'attaquer aux causes profondes de la demande et de l'offre de la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, et de fournir une assistance et une protection aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille qui sont victimes de crimes graves, y compris de viols et de violences sexuelles fondés sur le sexe, en leur proposant une réadaptation et des services médicaux et psychosociaux adéquats ; c) De mettre en œuvre efficacement les accords conclus avec les pays de la région, comme la République du Congo, le Togo et le Burkina Faso, notamment en renforçant les capacités transfrontalières d'application de la loi, et d'accélérer la conclusion d'accords avec d'autres pays concernés afin d'intensifier les mécanismes de lutte contre la traite dans l'ensemble de la région ; d) De fournir aux agents de police, aux gardes-frontières, aux juges, aux avocats et aux autres personnels concernés une formation appropriée leur permettant d'identifier les victimes potentielles de la traite et de les orienter immédiatement vers des services d'assistance, tout en veillant à ce que les victimes de la traite ne soient jamais considérées comme des criminels ; e) De recueillir des données,

Recommandations EPU 2023

136.206

Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier celle des enfants (Sri Lanka)

Acceptée

136.207

Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre l'exploitation des enfants sous toutes ses formes (Cabo Verde)

Acceptée

136.208

Renforcer les mesures visant à éliminer les pratiques traditionnelles néfastes et l'exploitation sexuelle et économique des femmes et des enfants (Népal)

Acceptée

136.209

Renforcer les mécanismes communautaires visant à prévenir et à combattre l'exploitation économique des enfants (Togo)

Acceptée

136.210

Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation (Malawi) ; Acceptée
136.211 Combattre de manière effective l'exploitation économique des enfants, notamment en poursuivant les responsables (Congo)

Acceptée

136.212

Renforcer les mesures visant à éliminer l'exploitation des enfants à des fins de travail forcé ou dangereux et les pratiques néfastes, comme celle du vidomègon (Colombie)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

ventilées par âge, sexe et origine, sur l'ampleur et les causes profondes de la traite des personnes, sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées, et sur les migrants victimes de la traite et du trafic qui bénéficient de services d'aide.

CDE/C/BEN/CO/3-5 2016 Paragraphe 37 :

Compte tenu de son observation générale no 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, et prenant note de la cible 2 de l'objectif de développement durable no 16 visant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De mener une étude approfondie pour déterminer la nature et l'ampleur du phénomène de la maltraitance et des abus sur les enfants, et d'élaborer des indicateurs et de définir des politiques et des programmes pour y remédier ;
- b) D'améliorer le signalement des cas de violence et de maltraitance en instituant des procédures de signalement obligatoires pour les professionnels de l'enfance ;
- c) De mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation, avec la participation active des enfants eux-mêmes, en vue de prévenir et combattre toutes les formes d'abus, y compris sexuels, et de faire évoluer les mentalités et les pratiques qui mènent à la violence ;
- d) De traduire les auteurs d'actes de violence et de maltraitance en justice, tout en veillant à ce que les enfants concernés ne soient pas brimés pendant les procédures judiciaires et à ce que leur droit au respect de la vie privée soit protégé ;

Recommandations EPU 2023

136.213

Continuer à prendre des mesures pour lutter contre la traite des enfants (Inde) ;

Acceptée

136.214

Enquêter sur les pratiques préjudiciables aux enfants, traduire les responsables en justice et mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'enfant (Mexique)

Acceptée

136.215

Conclure l'adoption du plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants (Kenya)

Acceptée

136.216

Adopter des mesures supplémentaires pour que les personnes qui exploitent des enfants soient effectivement tenues de rendre des comptes (Angola)

136.217

Poursuivre la mise en œuvre de la Politique nationale de protection de l'enfant, notamment en renforçant la lutte contre la traite des enfants (France)

Acceptée

136.218

Poursuivre les démarches visant à éliminer le travail des enfants, la violence, les mariages précoces, les châtiments corporels et les mauvaises conditions de détention des mineurs (République dominicaine) ;

Acceptée

136.219

Poursuivre l'action de lutte contre la traite des enfants dans le pays et à destination d'autres pays de la région en mettant da-

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

e) De mettre en place une permanence téléphonique qui soit gratuite et ouverte jour et nuit, soit accessible dans tout le pays, et soit consacrée aux enfants et aux jeunes ;

f) De lancer une campagne nationale en vue de mettre fin à la violence et à la maltraitance et de renforcer la coordination et le suivi intersectoriels des programmes consacrés à la violence à l'égard des enfants, en y associant aussi bien les autorités locales que l'administration centrale, en vue de prévenir la violence à l'égard des enfants dans la société et d'y remédier.

Paragraphe 63 : Le Comité prie instamment l'État partie :

a) De veiller à appliquer les dispositions du Code du travail relatives aux enfants, le décret no 2011-029 du 31 janvier 2011 fixant la liste des travaux dangereux pour les enfants et le Plan national d'action pour éliminer les pires formes de travail des enfants ;

b) De soustraire sans délai les vidomègons à l'exploitation économique ;

c) De renforcer les mécanismes communautaires afin de prévenir et combattre la traite des enfants utilisés comme domestiques et l'exploitation économique des enfants, en particulier dans le secteur informel, et de mener une action préventive pour améliorer les conditions d'existence et les perspectives économiques des familles des campagnes et des zones à haut risque, en portant une attention particulière aux familles les plus défavorisées ;

d) De réaliser des enquêtes dans tout le pays afin de déterminer, entre autres, le nombre d'enfants qui travaillent, leur âge, l'emploi qu'ils occupent, le nombre d'heures de travail qu'ils effectuent et le montant de la rémunération qu'ils reçoivent ;

vantage l'accent sur la formation des agents de l'État, la protection des victimes de la traite et la réinsertion de celles-ci dans la société (Djibouti)

Acceptée

136.220

Enquêter sur tous les cas signalés d'exploitation sexuelle d'enfants et veiller à ce que les auteurs des faits soient traduits en justice (Botswana)

Acceptée

136.221

Garantir l'application effective du Code pénal et du Code de l'enfant et mener des enquêtes impartiales et exhaustives sur les actes de torture, les mauvais traitements et les violences sexuelles à l'égard des filles et des garçons, en veillant à ce que les auteurs de ces actes et les fonctionnaires qui les auraient approuvés ou tolérés soient traduits en justice et, le cas échéant, dûment sanctionnés (Argentine)

Acceptée

136.222

Poursuivre les démarches visant à créer des centres d'accueil pour enfants et améliorer les mécanismes permettant de signaler et de traiter les cas de violation des droits de l'enfant (État de Palestine)

Acceptée

136.237

Procéder à la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants (Gabon)

Acceptée

136.238

Appliquer les dispositions du Code du travail concernant le travail des enfants (Gambie)

Acceptée

e) De poursuivre sa collaboration avec le Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et d'envisager de porter l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 15 ans par souci de cohérence avec l'âge jusqu'auquel l'enseignement est obligatoire.

Paragraphe 67 : Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer le plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui constitue un cadre stratégique pour la protection de l'enfance, la lutte contre l'impunité et l'instauration d'un système de repérage des enfants. Il lui recommande aussi d'adopter le projet de loi sur l'exploitation des êtres humains.

CCT/C/BEN/CO/3 2019 Paragraphe 33 g : Mettre en place des programmes de lutte contre la traite et le travail forcé des enfants.

CEDR/C/BEN/CO/1-9 2022 Paragraphe 32 : Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer ses efforts pour combattre la traite des personnes, en particulier en veillant à une application effective de sa législation contre la traite des personnes et d'autres mesures administratives, d'enquêter sur les faits de traite des personnes et d'en poursuivre les auteurs, de faciliter le signalement des faits de traite, et de condamner les auteurs à des peines adéquates. Il recommande également à l'État partie de poursuivre ses efforts pour lutter contre les mauvais traitements infligés aux travailleurs migrants béninois engagés à l'étranger, en coopération avec les États où ils résident. Il invite l'État partie à fournir dans

Recommandations EPU 2023

136.202

Imposer des sanctions appropriées aux auteurs d'actes d'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte des voyages et du tourisme (Monténégro)

Acceptée

136.223

Prendre des mesures supplémentaires pour renforcer et améliorer le fonctionnement des mécanismes d'alerte, de signalement et de traitement des cas de violation des droits de l'enfant (Bulgarie)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

son prochain rapport périodique des données sur la traite des êtres humains, y compris des informations sur les affaires jugées par les tribunaux et les recours offerts aux victimes.

CCT/C/BEN/CO/3 2019 Paragraphe 33 :

L'État partie devrait : a) Assurer la mise en œuvre effective du Code pénal et du Code de l'enfant, mener des enquêtes impartiales et approfondies sur les actes de torture et mauvais traitements envers les enfants, et faire en sorte que les responsables, ainsi que les agents de l'État qui cautionneraient ou toléreraient de tels actes, soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, sanctionnés par des peines appropriées ; b) Établir, au sein des écoles et des postes de police et de gendarmerie, des mécanismes de signalement de toute forme de violence envers les enfants qui permettent d'assurer la tenue d'enquêtes et de poursuites ; c) Prendre les dispositions nécessaires pour l'application effective du Code de l'enfant, y compris la réhabilitation des victimes de torture, de mauvais traitements, de négligences et d'autres formes d'abus ; d) S'assurer de la stricte séparation entre mineurs et adultes placés en détention et de l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ; e) Améliorer les conditions de détention des mineurs concernant la salubrité des lieux, la qualité, la quantité et la régularité des rations alimentaires, et l'existence d'activités de formation destinées à leur future réinsertion ; f) Mener des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'enfant, les infanticides et les pratiques préjudiciables, notamment les mutilations génitales et accusations de sorcellerie, y compris dans les endroits les

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

plus reculés, où de telles pratiques perdurent ; g) Mettre en place des programmes de lutte contre la traite et le travail forcé des enfants

Comité DH/C/BEN/CO/2 2015, Paragraphe

15. L'État partie devrait veiller au respect de la loi n° 2006-04 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin en poursuivant les auteurs et en protégeant les victimes. L'État partie devrait intensifier ses efforts de sensibilisation de la population aux dérives du placement, veiller à la gratuité de l'éducation primaire et protéger les enfants contre toute maltraitance. Il devrait adopter, le plus rapidement possible, le projet de loi contre la traite des personnes et prendre des mesures additionnelles pour combattre la traite à l'intérieur du pays et au niveau régional.

CDE/C/BEN/CO/3-5 2016, Paragraphe 65:

Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De faire appliquer la législation relative à la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation, d'enquêter diligemment sur ce type d'affaires, et de poursuivre et punir tous les auteurs de tels faits, en vue de renforcer l'effet dissuasif de la législation en vigueur ;
- b) D'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation active des enfants des rues eux-mêmes, une politique globale visant à s'attaquer aux causes profondes de cette situation, afin de prévenir ce phénomène et d'en réduire l'ampleur ;
- c) De fournir aux enfants des rues, en coordination avec les organisations non gouvernementales, la protection nécessaire, ainsi qu'un hébergement, des services médicaux adéquats, une éducation et d'autres services

Recommandations EPU 2023

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

sociaux, en fonction de leurs besoins ;
d) De favoriser la réunification familiale si tel est l'intérêt supérieur de l'enfant.

CDF/C/BEN/CO/1 2025 Paragraphe 62 a , c: Le Comité recommande à l'État partie de: a) Garantir l'intégration de tous les actes décrits à l'article 25 (1) de la Convention en tant qu'infractions spécifiques, en établissant des peines appropriées qui tiennent compte de l'extrême gravité des infractions ;(...) c) Rechercher et identifier les enfants qui pourraient avoir été victimes de disparition forcée, en particulier dans le contexte de la traite, des migrations et du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les conflits.

DÉTENTION PROVISOIRE



Recommandations EPU 2023

136.82

Envisager de libérer les accusés jugés pour des infractions pour lesquelles la peine maximale applicable est d'une durée supérieure à celle de la détention (Sierra Leone)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CDE/C/BEN/CO/3-5 2016 Paragraphe 69

b) De promouvoir des mesures de substitution à la détention telles que la déjudiciarisation, la liberté surveillée, la médiation, l'accompagnement psychologique ou les travaux d'intérêt général, chaque fois que cela est possible, et de veiller à ce que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible, et à ce qu'elle fasse régulièrement l'objet d'un réexamen en vue de la révoquer ; e) De faire en sorte, lorsque le placement en détention est inévitable, que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et que leurs conditions de détention soient conformes aux normes internationales, notamment en ce qui concerne l'accès aux services d'éducation et de santé.

CCT/C/BEN/CO/3 2019 Paragraphe 21 :

Le Comité recommande à l'État partie : a) De veiller au contrôle effectif de la détention provisoire par le juge des libertés et de la détention, en s'assurant que celle-ci respecte

les dispositions fixant sa durée maximale, et qu'elle est aussi brève que possible, exceptionnelle, nécessaire et proportionnelle ; b) De promouvoir activement, au sein des parquets et auprès des juges, le recours à des mesures de substitution à la détention provisoire, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ; c) De libérer immédiatement toutes les personnes placées en détention provisoire qui y ont déjà passé plus de temps que ne le justifierait la peine de prison maximale dont est passible l'infraction qui leur est reprochée.

Comité DH/C/BEN/CO/2 2015, Paragraphe 25. L'État partie devrait diffuser les dispositions du nouveau Code de procédure pénale et veiller à leur application, en particulier concernant les garanties juridiques fondamentales pour les personnes privées de liberté. Il devrait indemniser toute personne victime de détention arbitraire en rendant opérationnelle la Commission d'indemnisation pour détention illégale. Il devrait augmenter le nombre de magistrats pour rendre leurs jugements dans les délais prescrits par le nouveau Code de procédure pénale.

PROCÈS ÉQUITABLE



Recommandations EPU 2023

136.83

Renforcer le système d'aide juridictionnelle pour garantir à tous les justiciables un accès effectif à la justice (Afrique du Sud)

Acceptée

136.84

Continuer de faciliter l'accès à la justice sur le plan de l'assistance judiciaire (Tchad)

Acceptée

136.85

Poursuivre les efforts visant à faciliter l'accès à la justice en garantissant l'assistance d'un avocat (Zambie)

Acceptée

136.9

Envisager de réadhérer au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (Botswana) (Malawi)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CTM/C/BEN/CO/1 2024 Paragraphe 29 : Le

Comité recommande à l'État partie : a) De prévoir des dispositions sur les procédures de dépôt de plainte accessibles aux travailleurs migrants en rapport avec des violations de leurs droits au titre de la Convention et de fournir des informations sur les procédures existantes ; b) De veiller, en droit et en pratique, à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, aient les mêmes possibilités que les nationaux de porter plainte et d'obtenir réparation devant les tribunaux lorsque les droits que leur confère la Convention ont été violés ; c) De prendre des mesures spécifiques pour informer les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, des recours judiciaires et autres dont ils disposent en cas de violation des droits que leur confère la Convention ; d) De recueillir des données sur les plaintes déposées et les décisions, ventilées par

136.10

Réenvisager d'adhérer au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (Sierra Leone)

Acceptée

136.11

Reconsidérer le retrait du Bénin du Protocole à la Charte africaine et reconnaître à nouveau la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Mexique)

Acceptée

136.12

Réadhérer à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Costa Rica)

Acceptée

136.13

Envisager d'adhérer pleinement au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment en faisant la déclaration visée à son article 34, paragraphe 6 (Colombie)

Notée

136.77

Redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption dans le système judiciaire, réformer le Conseil supérieur de la magistrature et garantir un accès effectif à la justice pour tous en renforçant le système d'aide juridictionnelle et en facilitant l'accès à un avocat (Roumanie)

Acceptée

136.82

Envisager de libérer les accusés jugés pour des infractions pour lesquelles la peine maximale applicable est d'une durée supérieure à celle de la détention (Sierra Leone)

Acceptée

sexe, âge, nationalité, domaine d'activité et statut migratoire.

CDPH/C/BEN/CO/1 2024 Paragraphe 26 : Le Comité rappelle les Principes et directives internationaux sur l'accès à la justice des personnes handicapées, établis en 2020 sous la direction de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, et la cible 16.3 des objectifs de développement durable, et recommande à l'État partie : a) De veiller à ce que les dispositions du Code de procédure pénale (art. 59, 346 et 425) concernant les obligations imposées aux forces de l'ordre, au pouvoir judiciaire et aux autres institutions du secteur de la justice en matière d'information, d'aménagements procéduraux et d'aménagements raisonnables fournis aux personnes handicapées soient pleinement appliquées ; b) D'adopter et de mettre en place des mécanismes propres à garantir des aménagements procéduraux et des aménagements en fonction de l'âge et du sexe dans les procédures judiciaires et administratives visant des personnes handicapées, notamment des femmes handicapées, des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et des personnes malentendantes. L'État partie devrait prendre des mesures garantissant la diffusion de l'information sous des formes accessibles et l'accessibilité physique des tribunaux et de tous les bâtiments judiciaires et administratifs, y compris dans les zones rurales et les zones reculées ; c) De consolider les programmes de renforcement des capacités destinés aux magistrats et aux professionnels du secteur de la justice, comme les procureurs et les responsables de l'application des lois, y compris les policiers et les agents pénitentiaires, en ce qui concerne les dispositions de la Convention et l'accès des personnes handicapées à la justice.

136.86

Redoubler d'efforts pour garantir le droit à une procédure régulière (Indonésie)

Acceptée

136.88

Établir des procédures judiciaires efficaces qui préservent l'indépendance du pouvoir judiciaire (Allemagne)

Acceptée

136.71

Veiller à ce que l'application de la loi en matière de lutte contre le terrorisme respecte les droits de l'homme (Canada)

Acceptée

136.139

Améliorer les conditions de vie et le niveau de vie des populations vulnérables en améliorant leur accès aux services élémentaires de protection sociale ainsi qu'à des opportunités économiques durables et équitables (Malaisie)

Acceptée

136.87

Mettre en place une assistance juridique au profit des groupes vulnérables et un tribunal spécial pour les affaires foncières (Burundi)

Acceptée

Paragraphe 56

Rappelant les liens entre l'article 28 de la Convention et la cible 10.2 des objectifs de développement durable, qui est d'autonomiser toutes les personnes et de favoriser leur intégration économique indépendamment de leur handicap, le Comité recommande à l'État partie : a) D'élaborer un système de protection sociale universelle propre à garantir à toutes les personnes handicapées, indépendamment de leur handicap, un niveau de vie adéquat, qui englobe des programmes et des initiatives destinés à faciliter l'accès au logement, à l'eau potable et aux services d'assainissement à un prix abordable, notamment dans les zones rurales et reculées ; b) D'associer davantage les personnes handicapées et les organisations qui les représentent à la conception, à la mise en application et au suivi des programmes et politiques nationaux visant à améliorer les conditions de vie.

CDE/C/BEN/CO/3-5 2016 Paragraphe 69 :

Compte tenu de son observation générale no 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité exhorte l'État partie à rendre son système d'administration de la justice pour mineurs pleinement conforme aux dispositions de la Convention et aux autres normes pertinentes. En particulier, il prie instamment l'État partie :

- a) De veiller à ce qu'une aide juridictionnelle soit fournie aux enfants en conflit avec la loi, par des juristes qualifiés et indépendants, dès le début de la procédure et tout au long de celle-ci ;
- c) D'enquêter sur toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements, et de poursuivre et sanctionner les agents de la force publique coupables de telles infractions contre les enfants privés de liberté ;
- d) D'instituer un mécanisme de prévention

de la torture (un observatoire pour la prévention de la torture) en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il devrait veiller à ce que les autorités pénitentiaires permettent aux enfants détenus et au personnel de s'entretenir individuellement et en privé avec les représentants d'organismes indépendants, par exemple d'organisations non gouvernementales, qui visitent les prisons.

CCT/C/BEN/CO/3 2019 Paragraphe 11 b : Garantir qu'en pratique, tous les détenus bénéficient de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté, notamment la possibilité d'être informés sans délai des accusations portées contre eux, de contacter rapidement un avocat ou de disposer gratuitement d'une aide judiciaire pendant toute la durée de la procédure, d'informer un membre de leur famille ou une autre personne de leur choix de leur détention ou de leur arrestation, de se faire examiner par un médecin indépendant, et de voir leur privation de liberté consignée dans les registres à toutes les étapes

Paragraphe 17 : Garantir à tous les justiciables un accès effectif à la justice en renforçant le système d'aide juridictionnelle, en facilitant l'accès à un avocat et en rapprochant les tribunaux des maisons d'arrêt

Paragraphe 37 c : Garantir que toutes les victimes de violences sexuelles et de violences basées sur le genre aient accès à un abri et reçoivent les soins médicaux, l'accompagnement psychologique et l'aide juridictionnelle dont elles ont besoin

CDF/C/BEN/CO/1 2025 Paragraphe 38 : Le Comité exhorte l'État Partie à : a) Faire en sorte que toutes les allégations de disparition survenue dans le contexte de la traite des personnes, des migrations, des déplacements forcés ou des activités anti-terroristes soient systématiquement enregistrées et donnent lieu à une enquête approfondie, dans le cadre de laquelle il sera tenu compte du fait que les actes allégués peuvent être constitutifs de disparition forcée ; b) Veiller à ce que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à une peine appropriée, et que les victimes, y compris lorsqu'il s'agit d'enfants en situation de mobilité transfrontalière, bénéficient d'une réparation intégrale du préjudice subi ainsi que d'une protection et d'une assistance adéquates

Paragraphe 44 : Le Comité demande à l'État Partie de : a) Garantir que toute personne, indépendamment des faits qui lui sont reprochés et dès le début de sa privation de liberté, ait effectivement accès aux services d'un avocat et à un examen médical, et que ses proches, toute autre personne de son choix et, si elle est étrangère, les autorités consulaires de son pays, soient immédiatement et effectivement informés de sa privation de liberté et de son lieu de détention et puisse rendre visite de façon régulière à la personne privée de liberté ; b) Garantir à toute personne privée de liberté, y compris celles placées en garde à vue, et, en cas de soupçon de disparition forcée, à toute personne ayant un intérêt légitime, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa privation de liberté et ordonne sa libération si cette privation de liberté est illégale.

CEDR/C/BEN/CO/1-9 2022 Paragraphe 20 :

Le Comité encourage l'État partie à accélérer l'adoption du projet de loi sur l'aide juridictionnelle, afin de garantir aux victimes de discrimination raciale, aux minorités ethniques et aux non-nationaux un accès à la justice dans des conditions d'égalité, et notamment :

- a) De doter les services d'aide juridictionnelle de ressources financières et humaines suffisantes ;
- b) De sensibiliser la population afin que l'aide juridictionnelle soit effectivement disponible à tous ;
- c) De rapprocher les tribunaux nationaux des régions où vivent des groupes minoritaires, y compris en renforçant les capacités du système judiciaire dans les zones rurales.

Comité DH/C/BEN/CO/2 2015, Paragraphe

31. L'État partie devrait faciliter à tous l'accès à un avocat et fournir l'aide juridictionnelle aux personnes les plus démunies. L'État partie est prié de donner suite aux constatations du Comité concernant la communication n o 2055/2011 en vue de respecter la présomption d'innocence.

Paragraphe 29. L'État partie devrait réformer le système judiciaire pour garantir son indépendance. Il devrait adopter le projet de loi sur le Conseil supérieur de la magistrature en veillant à ce que le pouvoir exécutif n'ait pas d'influence sur le fonctionnement du Conseil. Il devrait aussi garantir que les procédures de nomination, de promotion et de révocation des magistrats se fassent sans immixtion du pouvoir exécutif. Enfin, il devrait fournir des moyens suffisants pour le fonctionnement optimal du secteur de la justice tout en luttant de manière ferme contre la corruption.

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS



Recommandations EPU 2023

136.47

Établir en priorité un mécanisme national de prévention, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Lettonie)

Acceptée

136.48

Accélérer l'institution du mécanisme national de prévention de la torture, prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Togo)

Acceptée

136.49

Accélérer la mise en place du mécanisme national de prévention de la torture (Niger)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

Recommandations EPU 2023

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

136.50

Adopter une loi établissant un mécanisme national de prévention de la torture, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Nigéria)

Acceptée

136.51

Modifier la définition de la torture afin qu'elle cadre avec celle énoncée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Estonie)

Acceptée

136.52

Poursuivre la réforme du Code pénal afin que l'incrimination de la torture soit conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili)

Acceptée

136.53

Modifier le Code pénal afin que l'incrimination de la torture soit conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier avec la définition de l'acte de torture, et instaurer une interdiction absolue de ces actes (Irlande)

Acceptée

136.54

Faire en sorte que la disposition légale qui érige la torture en infraction pénale soit conforme aux principes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ukraine)

Acceptée

Recommandations EPU 2023

136.67

Améliorer les instructions relatives à l'interdiction absolue de la torture et renforcer les programmes de formation à l'intention des fonctionnaires susceptibles d'intervenir dans la surveillance, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté (Lettonie)

Acceptée

136.69

Redoubler d'efforts pour lancer, à l'intention des agents de la force publique, des campagnes d'éducation consacrées à la lutte contre la torture et au respect des droits de l'homme (Ukraine)

Acceptée

136.70

Sensibiliser les fonctionnaires à l'interdiction absolue de la torture et améliorer les programmes de formation à leur intention (Estonie)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CDF/C/BEN/CO/1 2025 Paragraphe 40

Le Comité recommande à l'État Partie d'interdire expressément dans sa législation toute forme de détention secrète et de prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour que cette interdiction absolue soit systématiquement appliquée, en veillant à ce que toute personne privée de liberté soit placée uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés, à tous les stades de la procédure.

Paragraphe 12

Le Comité appuie les recommandations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme tendant à ce que l'État Partie renforce la Commission des droits de l'homme en la dotant des éléments suivants :

- a) un cadre institutionnel complet et des méthodes de travail ;
- b) un processus de sélection et de désignation clair, uniforme, participatif et transparent garantissant qu'elle est réellement indépendante et perçue comme telle ; et
- c) les ressources financières, techniques et humaines nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat aux niveaux national et régional, y compris en ce qui concerne les disparitions forcées. Il recommande également à l'État Partie de mener des activités visant à faire mieux connaître la Commission et ses compétences, en particulier celles relatives aux disparitions forcées, auprès des autorités nationales et locales, ainsi qu'auprès de la population dans son ensemble.

Paragraphe 18

Le Comité recommande à l'État Partie de prendre diligemment les mesures suivantes :

a) Faire en sorte que la disparition forcée soit incriminée en tant qu'infraction autonome, définie conformément aux articles 2 et 3 de la Convention, et que cette infraction soit passible de peines appropriées qui tiennent compte de son extrême gravité ; (...)

d) Modifier la définition de la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité figurant à l'article 465 du Code pénal, afin de la rendre pleinement conforme à l'article 2, lu conjointement avec l'article 5 de la Convention. À cette fin, l'État Partie devrait supprimer de cette disposition la condition de « période prolongée » et s'assurer que la notion de privation de liberté ne se limite pas aux cas où des personnes sont « arrêtées, détenues ou enlevées », mais couvre aussi expressément « toute autre forme de privation de liberté »

Paragraphe 50

Le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que l'ensemble des membres des forces de l'ordre, qu'elles soient civiles ou militaires, du personnel médical et des agents de la fonction publique et toutes les autres personnes pouvant intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté, comme les juges, les procureurs et les fonctionnaires de justice quel que soit leur rang, suivent régulièrement une formation appropriée sur les disparitions forcées et la Convention. Il rappelle qu'il est disposé à soutenir ces efforts;

CDE/C/BEN/CO/3-5 2016 Paragraphe 69 d

D'instituer un mécanisme de prévention de la torture (un observatoire pour la prévention

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

de la torture) en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il devrait veiller à ce que les autorités pénitentiaires permettent aux enfants détenus et au personnel de s'entretenir individuellement et en privé avec les représentants d'organismes indépendants, par exemple d'organisations non gouvernementales, qui visitent les prisons.

CCT/C/BEN/CO/3 2019 Paragraphe 31

L'État partie devrait accélérer le processus de mise en place du mécanisme national de prévention, le désigner officiellement et publiquement, et en aviser rapidement le Sous-Comité. L'État partie devrait en outre s'assurer que le mécanisme ait un mandat de prévention conforme au Protocole facultatif, et dispose de l'indépendance, du personnel, des ressources et du budget nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat, lequel doit comprendre un programme de visites régulières et inopinées dans tous les lieux de détention du pays

CCT/C/BEN/CO/3 2019 Paragraphe 7

Saluant la volonté de l'État partie de remédier aux lacunes susmentionnées, le Comité invite ce dernier à amender son Code pénal, afin de rendre l'incrimination de la torture conforme aux articles 1er, 2 et 4 de la Convention. Il devrait également rendre le crime de torture imprescriptible, non sujet à l'amnistie et passible de peines appropriées qui prennent en considération sa gravité, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention

Comité DH/C/BEN/CO/2 2015,

Paragraphe 19. L'État partie devrait adopter le plus rapidement possible le nouveau Code pénal pour expressément abolir la peine de mort. Il devrait commuer les condamnations à la peine de mort en peines d'emprisonnement. L'État partie devrait prendre des mesures pour diligenter ou poursuivre les enquêtes sur les cas d'assassinats ou de tentative d'assassinat et traduire les auteurs en justice. Par ailleurs, l'État partie devrait prendre des mesures rigoureuses pour punir l'infanticide. Il devrait sensibiliser davantage la population au respect du droit à la vie.

Paragraphe 21

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires et efficaces en vue de mener des enquêtes promptes et efficaces pour identifier les responsables de vindicte populaire et d'exécutions extrajudiciaires, les poursuivre et les condamner à des sanctions appropriées et fournir réparation aux victimes ou à leurs familles. Il devrait prendre des mesures efficaces contre l'usage excessif de la force par les agents de l'ordre, en veillant à ce que ceux-ci respectent les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Il devrait également mener des campagnes de sensibilisation sur l'illégalité de la justice expéditive et populaire et sur la responsabilité pénale des auteurs.

Paragraphe 23

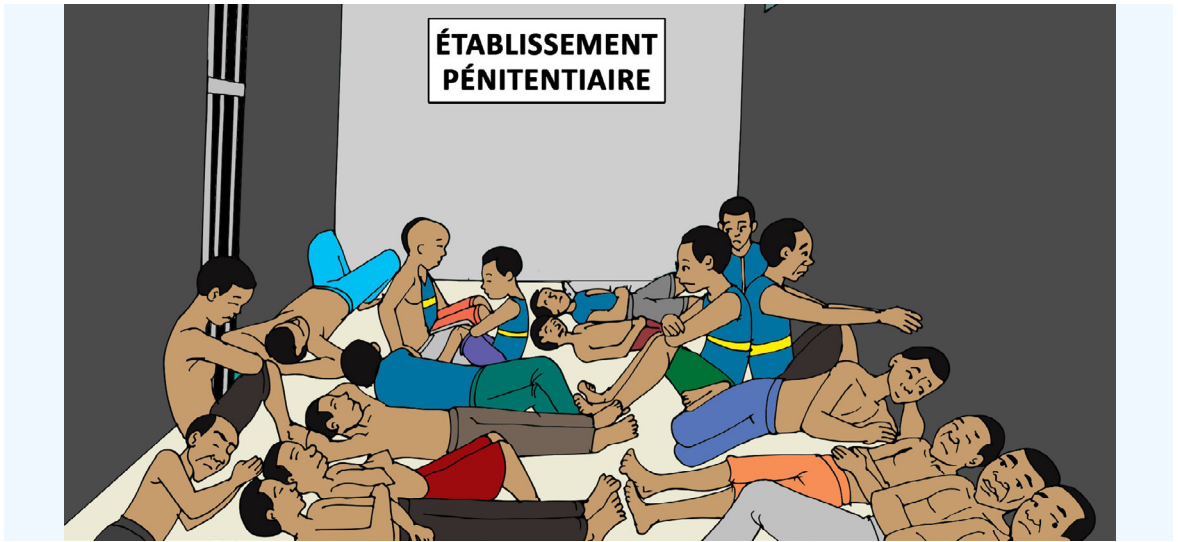
L'État partie devrait adopter le plus rapidement possible le nouveau Code pénal pour expressément définir et incriminer la torture en conformité avec l'article 7 du Pacte. Il devrait mettre en place l'observatoire national

Recommandations EPU 2023

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

pour la prévention de la torture en plus d'un mécanisme indépendant pour examiner de manière systématique les plaintes pour torture ou mauvais traitements. L'État partie devrait diligenter des enquêtes approfondies et impartiales pour toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, y compris ceux commis entre 1972 et 1990 en prenant des mesures nécessaires à cet égard.

CONDITIONS DE DÉTENTION



Recommandations EPU 2023

136.55

Continuer d'améliorer les conditions de détention dans les prisons du pays (Canada)

Acceptée

136.56

Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention, y compris les conditions de détention provisoire, afin de

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CCT/C/BEN/CO/3 2019 Paragraphe 23

L'État partie devrait urgemment : a) Améliorer les conditions matérielles dans tous les lieux de privation de liberté, en veillant à ce que les prisonniers reçoivent, en temps voulu et sans frais, les soins médicaux et médicaments nécessaires à leur santé, aient accès à une alimentation nutritive et suffisante, et disposent de conditions sanitaires adé-

Recommandations EPU 2023

garantir leur conformité avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (Suisse)

Acceptée

136.57

Poursuivre les efforts visant à améliorer les conditions de vie dans tous les lieux de détention, en veillant à ce que les détenus soient décemment et suffisamment nourris et qu'ils reçoivent des soins médicaux gratuits (Kenya)

Acceptée

136.58

Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention, notamment en ce qui concerne la surpopulation, les conditions sanitaires et l'accès à la nourriture et aux fournitures médicales (Lesotho)

Acceptée

136.59

Prendre des mesures pour améliorer les conditions du système pénitentiaire et pour garantir le respect des normes internationales prévues par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des droits fondamentaux des personnes privées de liberté (Costa Rica)

Acceptée

136.60

Continuer d'appliquer des mesures pour éviter les risques de surpopulation carcérale (France)

Acceptée

136.61

Prendre des mesures immédiates pour améliorer les conditions de détention, en remédiant à la surpopulation et en garan-

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

quates ainsi que de couchages en nombre approprié ; b) Prendre des mesures visant à mettre fin à la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures de substitution à la détention ; c) Séparer strictement les détenus en fonction de leur statut ; d) Renforcer les effectifs des services pénitentiaires ; e) Poursuivre les efforts engagés en matière de lutte contre la corruption en milieu carcéral ; f) Offrir aux détenus purgeant une peine de réclusion à perpétuité des perspectives de remise en liberté ou de réduction de peine au bout d'une période raisonnable, et mettre en place un mécanisme judiciaire indépendant aux fins de réexamen périodique de leur situation, afin d'offrir des perspectives d'espoir à ces détenus

CEDEF/C/BEN/CO/5 2024 Paragraphe 42

Le Comité recommande à l'État partie de recueillir des données ventilées par sexe sur le nombre de personnes en détention, y compris en détention provisoire ou administrative, de fournir des ressources financières, techniques et humaines adéquates pour continuer de renforcer la protection des femmes détenues, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

CDF/C/BEN/CO/1 2025 Paragraphe 42

Le Comité recommande à l'État Partie de veiller à la mise en place rapide et efficace de son projet de registre national unique des personnes privées de liberté qui couvre tous les cas de privation de liberté, sans ex-

Recommandations EPU 2023

tissant un accès adéquat à des installations sanitaires, à la nourriture et à des services de santé (Australie)

Acceptée

136.63

Limiter la durée des détentions provisoires et améliorer les conditions de vie des détenus dans les établissements pénitentiaires existants (Allemagne)

Acceptée

136.62

Veiller à une séparation stricte entre les mineurs et les adultes dans les lieux de détention (Zambie)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

ception, et qui contienne, au minimum, les informations requises en vertu de l'article 17 (par. 3) de la Convention. Dans ce contexte, l'État Partie devrait : a) Faire en sorte que ce registre soit accessible sur l'ensemble du territoire national, et que les agents chargés de sa gestion disposent des moyens matériels nécessaires et soient périodiquement formés pour assurer le bon fonctionnement du système et la mise à jour systématique des informations ; b) Veiller à ce que les registres de personnes privées de liberté, existants et futurs, soient accessibles sans délai aux autorités chargées de rechercher les personnes disparues et d'enquêter sur leur disparition, ainsi qu'à toute personne ayant un intérêt légitime ; c) Sanctionner le non-respect de l'obligation d'enregistrer toutes les privations de liberté, les transferts et les libérations, la consignation d'informations inexactes ou incorrectes, le refus de fournir des informations sur une privation de liberté et la communication d'informations inexactes.

Paragraphe 46

Le Comité engage l'État Partie à garantir que la durée maximale de la garde à vue n'excède pas quarante-huit heures, jours non ouvrés compris, quelles que soient les charges retenues, et à ce qu'elle ne soit renouvelable que dans des circonstances exceptionnelles et pleinement motivées, et après contrôle judiciaire strict, afin d'assurer que la personne poursuivie soit immédiatement présentée à un juge et que ses proches et représentants aient accès sans délai à une information sur sa localisation précise et puissent lui rendre visite.

CTM/C/BEN/CO/1 2024 Paragraphe 34c;d

Le Comité recommande à l'État partie : (...) c)
De veiller à ce que, s'il est recouru à la détention pour des raisons de migration, celle-ci ne soit utilisée qu'en tant que mesure exceptionnelle de dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible, et de veiller à ce que des conditions adéquates et décentes soient assurées dans les lieux de détention, et, le cas échéant, à ce que les migrants placés en détention administrative soient effectivement séparés de ceux qui font l'objet d'une enquête criminelle ;
d) D'adopter des mesures alternatives à la détention pour les enfants des travailleurs migrants, les enfants non accompagnés, les enfants séparés de leurs parents et les enfants en conflit avec la loi.

Comité DH/C/BEN/CO/2 2015, Paragraphe 27

L'État partie devrait prendre des mesures urgentes pour améliorer les conditions de détention et pour réduire la surpopulation carcérale. À cet égard, l'État partie devrait poursuivre ses projets de construction de nouveaux établissements pénitentiaires, appliquer les mesures de substitution à la détention provisoire afin de réduire le taux élevé des cas de détention provisoire arbitraire. L'État partie devrait améliorer les conditions d'hygiène, d'accès à l'alimentation et aux soins de santé, contrôler régulièrement les conditions de détention et veiller à la séparation des détenus selon les catégories, l'âge et le sexe.

CORRUPTION



Recommandations EPU 2023

136.79

Poursuivre les efforts de lutte contre la corruption en milieu carcéral (Côte d'Ivoire)

Acceptée

136.77

Redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption dans le système judiciaire, réformer le Conseil supérieur de la magistrature

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CDE/C/BEN/CO/3-5 2016 Paragraphe 15 c

De poursuivre et d'intensifier la lutte contre la corruption, en mettant notamment l'accent sur les secteurs de la santé, de l'éducation et de la justice

CCT/C/BEN/CO/3 2019 Paragraphe 23 e

Poursuivre les efforts engagés en matière de lutte contre la corruption en milieu carcéral

Comité DESC E/C.12/BEN/CO/3 2020 Paragraphe 22

Le Comité engage l'État partie à a) amender les dispositions des articles 10, 13, 29 et 30 ainsi que toute autre disposition pertinente de la loi n° 2017-05 afin de protéger les travailleurs contre les licenciements injustifiés et autres abus rendus possibles par cette loi et à b) lutter contre la corruption dans le système judiciaire.

CCT/C/BEN/CO/3 2019 Paragraphe 17 b :

Renforcer l'indépendance de la justice, notamment en intensifiant ses efforts de lutte contre la corruption et en engageant une ré-

Recommandations EPU 2023

ture et garantir un accès effectif à la justice pour tous en renforçant le système d'aide juridictionnelle et en facilitant l'accès à un avocat (Roumanie)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

forme du Conseil national de la magistrature, afin d'éviter toute immixtion du pouvoir exécutif.

Comité DESC E/C.12/BEN/CO/3 2020 Paragraphe 22 :

Le Comité engage l'État partie à a) amender les dispositions des articles 10, 13, 29 et 30 ainsi que toute autre disposition pertinente de la loi n° 2017-05 afin de protéger les travailleurs contre les licenciements injustifiés et autres abus rendus possibles par cette loi et à b) lutter contre la corruption dans le système judiciaire.

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES)

Recommandations EPU 2023

136.72

Renforcer et promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels (Burundi)

Acceptée

136.205

Améliorer l'accès des enfants aux services sociaux (Afrique du Sud)

Acceptée

136.139 Améliorer les conditions de vie et le niveau de vie des populations vulnérables en améliorant leur accès aux services élémentaires de protection sociale ainsi qu'à des opportunités économiques durables et équitables (Malaisie)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

Comité DESC E/C.12/BEN/CO/3 2019 Paragraphe 6 : Le Comité recommande à l'État partie de collecter et de faire figurer dans son prochain rapport périodique les statistiques comparatives annuelles nécessaires pour évaluer les progrès accomplis, et de veiller à ce que ces données soient ventilées par sexe, âge, région géographique, niveau socio-économique, et tout autre situation. Par ailleurs, le Comité recommande à l'État partie de mesurer l'impact des politiques et programmes économiques et sociaux en utilisant des indicateurs de mesure de la disponibilité, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de la qualité des biens et services. A cet égard, le Comité attire l'attention de l'État partie au Guide méthodologique sur les indicateurs des droits de l'homme (HR/PUB/12/5) et au cadre conceptuel et méthodologique concernant les indicateurs des droits de l'homme (HRI/MC/2008/3) mis au point par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Paragraphe 50

Le Comité recommande à l'État partie de tenir pleinement compte des obligations que lui impose le Pacte et de garantir le plein exercice des droits qui y sont énoncés dans la mise en œuvre au niveau national du Programme de développement durable à l'horizon 2030, le cas échéant avec l'aide et la coopération de la communauté internationale. La réalisation des Objectifs de développement durable serait grandement facilitée si l'État partie établissait des mécanismes indépendants pour suivre les progrès réa-

Recommandations EPU 2023

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

lisés et s'il considérait que les bénéficiaires des programmes publics étaient titulaires de droits qu'ils peuvent faire valoir. La mise en œuvre des objectifs dans le respect des principes de participation, de responsabilité et de non discrimination permettrait de garantir que nul n'est laissé de côté. À ce propos, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa déclaration sur l'engagement de ne laisser personne de côté (E/C.12/2019/1).

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS



Recommandations EPU 2023

136.129

Renforcer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre du processus de modernisation du droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables (Cameroun)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CDPH/C/BEN/CO/1 2024 Paragraphe 54. Rappelant son observation générale no 8 (2022) sur le droit des personnes handicapées au travail et à l'emploi, le Comité recommande à l'État partie, conformément à la cible 8.5 des objectifs de développement durable : a) De remédier au manque d'accès à la formation professionnelle, de prendre des mesures visant à lutter contre les comportements et pratiques discriminatoires

Recommandations EPU 2023

136.133

Optimiser les programmes d'emploi pour les jeunes afin d'améliorer leur niveau de vie (État de Palestine)

Acceptée

136.140

Consolider les mesures visant à renforcer le droit des personnes au travail et à des conditions de travail justes et favorables, en particulier pour les groupes les plus vulnérables (Pakistan)

Acceptée

136.152

Continuer d'agir, conformément à la Politique nationale de l'emploi et à la Politique nationale de santé communautaire, pour garantir la stabilité de l'emploi et l'accès à des services médicaux de qualité (Cuba)

Acceptée

136.203

Adopter des politiques visant à créer davantage de possibilités d'emploi pour les jeunes chômeurs (Bangladesh)

Acceptée

136.204

Améliorer les programmes et projets d'insertion professionnelle des jeunes, faciliter l'accès au financement et accroître les ressources nécessaires dans le domaine de la santé (Rwanda)

Acceptée

136.231

Continuer d'adopter des mesures efficaces pour promouvoir l'emploi des jeunes et favoriser des conditions de travail équitables et satisfaisantes (République bolivarienne du Venezuela)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

chez les employeurs et à pallier l'inaccessibilité des lieux de travail, problèmes qui ont une incidence sur l'emploi et l'employabilité des personnes handicapées, et d'encourager d'autres secteurs que celui de l'éducation à offrir aux personnes handicapées des possibilités d'apprentissage et d'emploi ;

b) De faire en sorte que les personnes handicapées aient accès au travail et à l'emploi sur le marché du travail ordinaire et qu'elles soient incluses dans les environnements de travail public et privé, sur la base de l'égalité avec les autres, et de renforcer la pratique des quotas d'emploi dans les secteurs public et privé ; c) De faire mieux connaître toutes les mesures d'incitation disponibles pour promouvoir l'emploi des personnes handicapées, de lutter contre la discrimination dans les procédures de recrutement et les conditions d'emploi et de procéder à des aménagements raisonnables sur le lieu de travail à l'intention des personnes handicapées.

CDE/C/BEN/CO/3-5 2016 Paragraphe 63 :

Le Comité prie instamment l'État partie :

a) De veiller à appliquer les dispositions du Code du travail relatives aux enfants, le décret no 2011-029 du 31 janvier 2011 fixant la liste des travaux dangereux pour les enfants et le Plan national d'action pour éliminer les pires formes de travail des enfants ;

b) De soustraire sans délai les vidomègons à l'exploitation économique ;

c) De renforcer les mécanismes communautaires afin de prévenir et combattre la traite des enfants utilisés comme domestiques et l'exploitation économique des enfants, en particulier dans le secteur informel, et de mener une action préventive pour améliorer les conditions d'existence et les perspectives

Recommandations EPU 2023

136.232

Prendre des mesures pour améliorer les projets et programmes d'emploi pour les jeunes (Azerbaïdjan)

Acceptée

136.233

Poursuivre les efforts de lutte contre le sous-emploi, en particulier chez les jeunes, en concevant et en développant des plateformes numériques de candidature à l'emploi (République islamique d'Iran)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

économiques des familles des campagnes et des zones à haut risque, en portant une attention particulière aux familles les plus défavorisées ;

d) De réaliser des enquêtes dans tout le pays afin de déterminer, entre autres, le nombre d'enfants qui travaillent, leur âge, l'emploi qu'ils occupent, le nombre d'heures de travail qu'ils effectuent et le montant de la rémunération qu'ils reçoivent ;

e) De poursuivre sa collaboration avec le Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et d'envisager de porter l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 15 ans par souci de cohérence avec l'âge jusqu'auquel l'enseignement est obligatoire.

CTM/C/BEN/CO/12024 Paragraphe 38a

Le Comité recommande à l'État partie : a) De veiller à ce que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille puissent bénéficier du salaire minimum et du régime de sécurité sociale, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, et à ce qu'ils soient informés de leurs droits à cet égard ;(...)

Comité DESC E/C.12/BEN/CO/3 2019 Paragraphe 20

Rappelant à l'État partie que l'obligation de sauvegarder le droit au travail constitue un élément essentiel de l'article 6 du Pacte, le Comité recommande à l'État partie de : a) réexaminer les dispositions de la loi 2018-35 afin d'éviter que celles-ci puissent donner lieu à des licenciements ou révocations abusifs ; b) de veiller à ce que tout licenciement ou révocation ait lieu pour des motifs valables et, dans le cas contraire, donne droit

à une réintégration ou à une réparation adéquate

Paragraphe 22

Le Comité engage l'État partie à a) amender les dispositions des articles 10, 13, 29 et 30 ainsi que toute autre disposition pertinente de la loi n° 2017-05 afin de protéger les travailleurs contre les licenciements injustifiés et autres abus rendus possibles par cette loi et à b) lutter contre la corruption dans le système judiciaire.

Paragraphe 24

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une politique nationale de l'emploi qui a) promeut les investissements dans les secteurs à forte intensité de main d'œuvre ; b) renforce la capacité de l'ANPE ; c) renforce la formation technique et professionnelle dans les secteurs économiques prioritaires ; d) comprend des mesures positives en faveur des groupes les plus touchés par le chômage. Le Comité encourage l'État partie à exercer une surveillance continue de l'impact des mesures prises sur la jouissance du droit au travail. Il attire l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail

Paragraphe 26

Rappelant son observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables, le Comité recommande à l'État partie de : a) Garantir, en concertation avec les partenaires sociaux, la révision périodique du salaire minimum afin de l'indexer au coût de la vie de manière à ce qu'il permette aux travailleurs et à leur famille de jouir d'un niveau de vie adéquat ; b) Faire

appliquer les dispositions sur le salaire minimum dans la pratique, en veillant à ce que le non-respect mène à de sanctions pénales ou autres ; c) Allouer les moyens nécessaires au contrôle des conditions de travail, y compris dans l'économie informelle, notamment par un renforcement des inspections et la possibilité pour les travailleurs de porter plainte

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Lutte contre la faim



Recommandations EPU 2023

136.134

Poursuivre les efforts de lutte contre la faim afin de parvenir à la sécurité alimentaire (Viet Nam)

Acceptée

136.135

Poursuivre l'action visant à accroître la sécurité alimentaire, en particulier dans les départements les plus touchés par la faim et la malnutrition (République islamique d'Iran)

Acceptée

136.141

Redoubler d'efforts pour accroître les investissements dans l'agriculture afin de parvenir à la sécurité alimentaire, de sorte que les groupes vulnérables, y compris les enfants, soient à l'abri de la faim et de la malnutrition chronique (Malaisie)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

Comité DESC E/C.12/BEN/CO/3 2019 Paragraphe 36

Le Comité recommande à l'État partie de :

- a) Renforcer la sécurité alimentaire dans les départements les plus touchés par la faim et la malnutrition, y compris en favorisant l'accès aux installations de transformation des produits et en améliorant leur distribution sur les marchés locaux ;
- b) Mettre en œuvre des mesures spécifiques en faveur des populations les plus touchées par l'insécurité alimentaire, notamment les ménages vivant principalement de l'agriculture vivrière ou de la pêche, en promouvant la diversification des sources de revenus et en accroissant leur résilience face aux catastrophes naturelles et autres aléas qui ne sont pas couverts par le système de sécurité sociale ;
- c) Renforcer les efforts de sensibilisation sur les bonnes pratiques en matière de diversité alimentaire et d'allaitement maternel, y compris en garantissant que les employeurs créent les conditions permettant l'allaitement sur le lieu de travail

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Accès à l'eau potable et à l'assainissement



Recommandations EPU 2023

136.136

Continuer à renforcer les mesures visant à garantir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement (Sri Lanka)

Acceptée

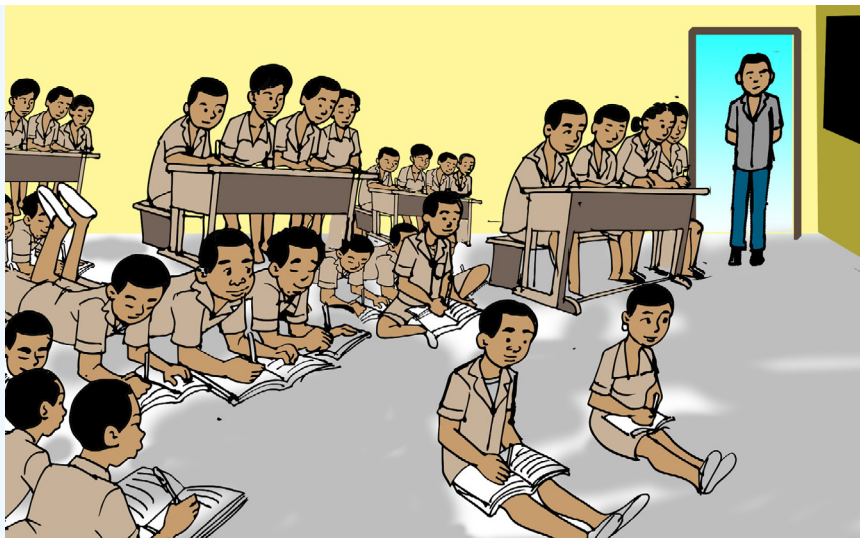
Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

Comité DESC E/C.12/BEN/CO/3 2019 Para- graphe 38

Le Comité recommande à l'État partie de a) réviser les procédures existantes de manière à réduire les risques de corruption liées aux prestations telles que le branchement au réseau, la souscription au programme de branchement promotionnel, la réparation des casses, la remise après suspension de la fourniture d'eau pour défaut de paiement de factures; b) veiller à ce que tous les ménages soient en mesure de pourvoir à leurs besoins en eau et d'éviter ainsi les coupures en raison de factures impayées ; c) faciliter la dénonciation des pratiques de corruption, en informant les usagers dans les « langues nationales » des coûts des prestations et des dispositifs de dépôt de plainte

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Accès à l'éducation



Recommandations EPU 2023

136.157

Poursuivre l'action visant à améliorer les infrastructures et les équipements scolaires et augmenter les investissements dans le secteur de l'éducation (Népal)

Acceptée

136.160

Réaliser des investissements adéquats dans le secteur de l'éducation, en particulier dans la région septentrionale du pays (Angola)

Acceptée

136.162

Continuer de faire progresser le droit à l'éducation en améliorant les infrastructures et les équipements scolaires et en veillant à ce que toutes les écoles disposent d'installations adéquates d'approvisionnement en eau et d'assainissement (Portugal)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CDE/C/BEN/CO/3-5 2016 Paragraphe 61

Le Comité recommande à l'État partie, compte tenu de son observation générale no 1 (2001) sur les buts de l'éducation :

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la gratuité de l'enseignement primaire, notamment de ses coûts directs et indirects, et de prendre des mesures pour faire en sorte que les enfants n'abandonnent pas leurs études primaires ;
- b) D'accorder une attention toute particulière aux disparités socioéconomiques et régionales dans l'accès à l'éducation en adoptant notamment des mesures visant à éviter l'exclusion des enfants de familles défavorisées, et de garantir l'égalité des chances ;
- c) De prendre des mesures de prévention contre les châtiments corporels, la violence et le harcèlement sexuel à l'école ;
- d) D'ouvrir de nouvelles écoles, d'améliorer l'accès à l'éducation, en particulier dans les campagnes, et d'augmenter le nombre d'enseignants – et surtout d'enseignantes – qua-

Recommandations EPU 2023

136.158

Porter la durée de l'enseignement public à douze ans, dont neuf ans obligatoires (Paraguay) ;

Acceptée

136.176

Prendre de nouvelles mesures pour garantir un accès sans entrave à l'éducation pour toutes les femmes et les filles, tant dans les régions rurales que dans les zones urbaines (Indonésie)

Acceptée

136.199

Concrétiser l'engagement pris au Sommet de Nairobi sur la Conférence internationale sur la population et le développement, qui consiste, dans le cadre de la politique holistique de protection sociale au Bénin, à maintenir les filles dans le système éducatif et à augmenter nettement leur taux de persévérance scolaire au moyen d'une stratégie de distribution de repas dans les écoles conjuguée à l'élimination des grossesses chez les filles d'âge scolaire et des mariages d'enfants (Panama)

Acceptée

136.159

Promouvoir l'accès à l'éducation gratuite pour tous, jusqu'à l'âge de 12 ans, comme le recommande l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Maurice)

Acceptée

136.177

Renforcer l'action visant à accélérer les progrès en matière d'éducation des filles (Éthiopie)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

lifiés ;

e) D'affecter suffisamment de ressources financières au développement et à l'expansion de l'éducation préscolaire, sur la base d'une politique globale et complète de prise en charge et de développement de la petite enfance.

Comité DESC E/C.12/BEN/CO/3 2019 Paragraphe 44

Rappelant son observation générale n°13 (1999) sur le droit à l'éducation, le Comité recommande à l'État partie d'investir davantage dans le secteur de l'éducation et de :

a) Améliorer les infrastructures et équipements scolaires et de veiller à ce que tous les établissements scolaires disposent d'installations d'eau et d'assainissement adéquates ; b) Améliorer la qualité de l'enseignement dispensé en investissant dans la formation des enseignants et la production de matériels pédagogiques de qualité

CDPH/C/BEN/CO/1 2024 Paragraphe 48

Rappelant son observation générale no 4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive et la cible 4.5 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'appliquer la politique nationale d'éducation inclusive de qualité, de veiller à ce que tous les enfants handicapés bénéficient sur l'ensemble du territoire d'une éducation inclusive de qualité quel que soit le type de handicap, et d'établir un calendrier pour la transition de l'éducation spécialisée vers une éducation inclusive dans les établissements d'enseignement ordinaire ; b) De redoubler d'efforts pour appliquer la politique d'éducation inclusive, notamment en allouant des

Recommandations EPU 2023

136.178

Poursuivre les programmes de sensibilisation afin d'encourager les filles à s'inscrire à l'école (Maldives)

Acceptée

136.179

Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les filles continuent d'avoir accès à l'éducation (Malawi)

Acceptée

136.235

Redoubler d'efforts pour lutter contre l'abandon scolaire en s'attaquant aux causes sociales et économiques du phénomène, notamment le refus des parents de scolariser leurs enfants, en particulier les filles (Colombie)

Acceptée

136.236

Poursuivre l'action visant à garantir l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour tous les enfants (République démocratique populaire lao)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

ressources financières suffisantes à cette fin ; c) De modifier l'infrastructure de tous les établissements d'enseignement et de veiller à ce que les nouveaux bâtiments répondent aux normes de conception universelle requises pour les rendre accessibles aux personnes handicapées et à ce que des aménagements raisonnables soient mis en place ; d) De fournir aux étudiants handicapés des dispositifs d'assistance compensatoires et des supports pédagogiques inclusifs en utilisant des formes, modes et moyens de communication alternative et accessible, notamment des formats numériques inclusifs, le langage FALC, des aides à la communication et des technologies d'assistance ; e) De recueillir des données ventilées par âge, sexe, genre et zone géographique sur le nombre d'enfants handicapés qui ont intégré l'environnement scolaire ordinaire et qui ont reçu un accompagnement pédagogique adéquat.

CTM/C/BEN/CO/1 2024 Paragraphe 44a

Conformément aux observations générales conjointes nos 3 et 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et nos 22 et 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant, et à la cible 4.1 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie : a) De veiller à l'élimination de tous les obstacles réglementaires et pratiques afin que les enfants des travailleurs migrants, quel que soit leur statut, aient effectivement et gratuitement accès à l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire d'une manière qui favorise leur intégration à l'école, dans les mêmes conditions que les Béninois ;(...)

**Observations finales Organes de Traités
(2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)**

Comité DSEC 2019 Paragraphe 46

Le Comité exhorte l'État partie à remédier d'urgence au décrochage scolaire en s'attaquant à ses causes sociales et économiques, y compris le refus des parents d'envoyer leurs enfants, surtout les filles, à l'école. Il recommande également de renforcer les dispositifs en place pour la réinsertion scolaire des enfants déscolarisés, y compris les enfants de la rue

Comité DH/C/BEN/CO/2 2015, Paragraphe 35.

L'État partie devrait combattre l'abandon scolaire des filles en assurant la gratuité de l'enseignement primaire et en identifiant les causes principales de ce phénomène pour mieux le combattre. Il devrait renforcer ses efforts pour aboutir à l'enregistrement des naissances de tous les enfants, tant en milieu urbain que rural. CCPR/C/BEN/CO/2 7 L'État partie devrait promulguer, le plus rapidement possible, le Code de l'enfant et veiller à son application.

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Accès à la santé



Recommandations EPU 2023

136.149

Développer et améliorer les infrastructures de santé, en accordant une attention particulière à l'accès aux soins de qualité pour les populations les plus vulnérables (Algérie)

Acceptée

136.151

Améliorer les mesures visant à renforcer les ressources humaines et matérielles nécessaires au bon fonctionnement des établissements de santé (Azerbaïdjan) ;

Acceptée

Acceptée

136.154

Continuer d'améliorer le système de santé afin de garantir un accès accru aux services de santé de base dans le pays (République démocratique populaire lao)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CEDEF/C/BEN/CO/5 2024 Paragraphe 36

Le Comité rappelle sa recommandation générale no 24 (1999) sur les femmes et la santé et les cibles 3.1 et 3.7 associées aux objectifs de développement durable, visant à abaisser le taux mondial de mortalité maternelle au-dessous de 70 pour 100 000 naissances et à améliorer l'accès à la contraception, et recommande à l'État partie : de mobiliser davantage de ressources humaines, techniques et financières pour continuer à améliorer l'accès inclusif et équitable à des services de santé de qualité, y compris des soins maternels et néonataux, des services et informations en matière de santé sexuelle et procréative, des méthodes de contraception modernes, complètes et adaptées à l'âge, pour les femmes dans toute leur diversité, y compris les femmes pauvres, les femmes âgées, les réfugiées, les migrantes et les demandeuses d'asile, et de distribuer gratuitement des médicaments antirétroviraux aux femmes et aux filles vi-

Recommandations EPU 2023

136.156

Accroître les investissements dans la santé publique, en particulier dans la construction d'établissements de soins dans les zones rurales (Chine)

Acceptée

136.150

Prendre les mesures nécessaires pour améliorer la qualité des services prénatals et postnatals afin de réduire le taux de mortalité maternelle (Kenya)

Acceptée

136.153

Continuer d'améliorer l'accès universel aux soins de santé primaires, y compris les soins obstétricaux, sur l'ensemble du territoire, notamment pour réduire la mortalité et la morbidité infantiles (Djibouti)

Acceptée

136.155

Poursuivre les efforts de lutte contre la malnutrition en vue de réduire les taux de mortalité infantile, néonatale et maternelle (Indonésie)

Acceptée

136.224

Prendre les mesures nécessaires pour réduire les taux de mortalité infantile et maternelle (Bangladesh)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

vant avec le VIH ; de rapprocher les services de soin et les hôpitaux de la population ; d'intensifier les campagnes de sensibilisation du public afin de diffuser des informations exactes sur la prévention du paludisme, ainsi que la lutte contre les stéréotypes de genre qui stigmatisent les femmes et les filles vivant avec le VIH/sida et empêchent la population féminine générale de recourir aux services de santé.

CDE/C/BEN/CO/3-5 2016 Paragraphe 53 :

Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale no 15 (2013) concernant le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, et lui recommande :

- a) De mettre en œuvre le Guide technique du HCDH concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans (A/HRC/27/31) ;
- b) De redoubler d'efforts pour faire baisser encore la mortalité infantile et post infantile, en mettant l'accent tant sur la prévention que sur les traitements, y compris la vaccination, l'amélioration de la nutrition et des conditions d'hygiène, l'élargissement de l'accès à l'eau potable – en particulier dans les campagnes et à l'école – et la lutte contre les maladies transmissibles, la malnutrition et le paludisme ;
- c) Rendre opérationnel le système d'assurance maladie universelle ;
- d) De solliciter à cet égard une assistance financière et technique auprès, notamment, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Organisation mondiale de la

Paragraphe 57

Compte tenu de son observation générale no 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'adopter une politique globale de santé sexuelle et procréative des adolescents et de veiller à ce que l'éducation à la santé sexuelle et procréative soit obligatoire pour tous les adolescents, filles et garçons, en mettant l'accent sur la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles ;
- b) De prendre des mesures pour encourager la parentalité et les pratiques sexuelles responsables et de mener des activités de sensibilisation dans ce domaine, en prêtant une attention particulière aux garçons et aux hommes ;
- c) De dépénaliser l'avortement dans tous les cas, de revoir sa législation afin de garantir l'accès des adolescentes aux services d'avortement médicalisé et de soins après avortement, et de faire en sorte que l'avis de l'adolescente enceinte soit systématiquement pris en compte et respecté dans les décisions concernant l'avortement.

CDPH/C/BEN/CO/1 2024 Paragraphe 50

Compte tenu des liens entre l'article 25 de la Convention et les cibles 3.7 et 3.8 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie : a) De donner aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles handicapées, accès à des soins et services de santé sexuelle et procréative, notamment à des programmes de sensibilisation au VIH/sida, aux maladies

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

sexuellement transmissibles et aux cancers qui touchent les femmes de façon disproportionnée, et de faire en sorte que les femmes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial soient accompagnées dans leur prise de décisions en ce qui concerne leur autonomie et leur liberté de choix en matière de sexualité et de procréation ; b) De garantir la disponibilité de services de santé mentale de proximité et d'allouer des ressources suffisantes pour garantir l'accès à des établissements et des services de soins de santé mentale de qualité ; c) De prendre les mesures qui s'imposent pour que les personnes atteintes d'albinisme aient accès à des services de santé adaptés à leurs besoins, y compris la fourniture de lunettes de soleil et d'une crème solaire appropriée, produits essentiels pour prévenir le cancer de la peau ; d) De dispenser aux professionnels de santé et aux tradipraticiens, une formation aux droits des personnes handicapées, qui traite notamment des aptitudes des personnes handicapées, des mesures d'accompagnement et des moyens et méthodes d'information et de communication, en fournissant aux personnes handicapées, en particulier aux personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et aux femmes et aux filles handicapées, des informations sous des formes accessibles, comme le braille, la langue des signes et le langage FALC, et en veillant à l'accessibilité physique du matériel des établissements de santé.

CTM/C/BEN/CO/1 2024 Paragraphe 40

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, aient accès au système de santé, y compris aux soins

Recommandations EPU 2023

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

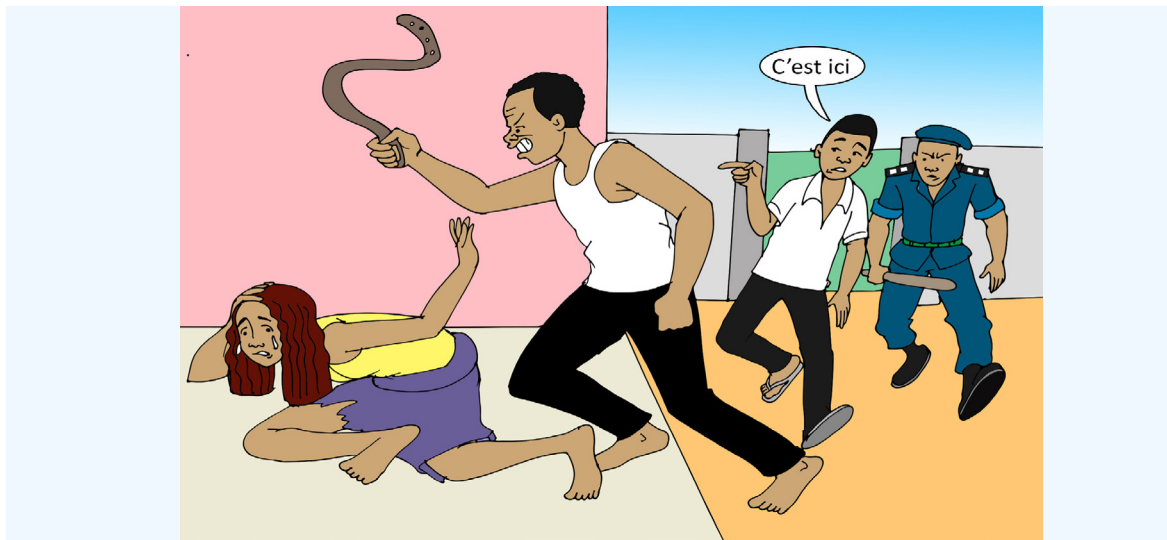
d'urgence, et à ce qu'ils soient informés de l'existence de ces services. Il lui recommande également de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées sur l'utilisation des services de santé par les travailleurs migrants.

Comité DESC E/C.12/BEN/CO/3 2019 Para- graphe 40

Le Comité exhorte l'État partie :

a) À lutter contre l'usage abusif des pesticides, y compris en sensibilisant la population sur leurs effets nocifs lorsqu'ils sont utilisés dans la culture vivrière ; b) À accompagner les agriculteurs dans la transition vers des pratiques agroécologiques ; c) À assurer la prise en charge des problèmes de santé liés à l'utilisation des pesticides pour les agriculteurs et autres personnes travaillant dans le secteur du coton

PROTECTION DE LA FEMME



Recommandations EPU 2023

136.24

Adopter des décrets d'application des nouvelles lois n°2021-11 et 2021-12 (Royaume des Pays-Bas)

Acceptée

136.182

Redoubler d'efforts pour mettre fin aux violences faites aux femmes en dispensant une formation spécialisée à tous les ac-

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CDE/C/BEN/CO/3-5 2016 Paragraphe 41

Compte tenu de la recommandation générale/observation générale conjointe no 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et no 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables de 2014, le Comité exhorte l'État partie à redoubler d'efforts pour prévenir les mutilations génitales féminines, notamment

Recommandations EPU 2023

teurs qui contribuent à la prise en charge des victimes (Maldives)

Acceptée

136.184

Mener des campagnes de sensibilisation pour prévenir la violence à l'égard des femmes et veiller à ce que les cas de violence fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs des faits soient condamnés (Espagne)

Acceptée

136.185

Redoubler d'efforts pour concrétiser toutes les initiatives visant à promouvoir et à protéger les droits des filles et des femmes, afin de renforcer les procédures d'identification des actes de violence fondée sur le genre et de dépôt de plaintes à cet égard, et adopter des mesures pratiques pour appliquer les lois (Argentine)

Acceptée

136.187

Assurer la formation spécialisée du personnel soignant, des assistants sociaux, des policiers et des magistrats qui contribuent à la prise en charge des victimes de violence fondée sur le genre dans l'ensemble du pays (Belgique)

Acceptée

136.189

Mettre au point et appliquer des politiques, des stratégies et des plans visant à éliminer la pratique des mutilations génitales féminines (Israël)

Acceptée

136.190

Lutter contre la violence fondée sur le genre, engager une action forte et mener de nouveaux programmes nationaux de sensibilisation afin d'éliminer tous les types de mutilations génitales féminines (Costa Rica)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

:

- a) En réprimant effectivement la pratique des mutilations génitales féminines, en veillant à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction ;
- b) En adoptant et en mettant en oeuvre un plan national d'action visant à prévenir ces pratiques néfastes et en allouant des ressources suffisantes à cet effet, en particulier dans les campagnes ;
- c) En renforçant les programmes d'éducation et de sensibilisation du public, notamment les campagnes s'adressant aux hommes comme aux femmes, y compris aux agents publics à tous les niveaux et aux chefs traditionnels, communautaires et religieux, afin d'éliminer cette pratique ;
- d) En donnant la possibilité, le cas échéant, aux personnes qui pratiquent les mutilations génitales féminines de se reconverter et en les aidant à trouver de nouvelles sources de revenus.

CEDEF/C/BEN/CO/5 2024 Paragraphe 24.

Rappelant sa recommandation générale no 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De renforcer les voies de recours contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, y compris s'agissant de la violence en ligne, afin que les signalements fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, que les auteurs soient dûment punis et que les victimes aient accès à des services de soutien adéquats, tels que des refuges, des examens médicaux gratuits, des traitements médicaux, un accompagnement psychosocial, une aide juridictionnelle, un numéro d'urgence

Recommandations EPU 2023

136.191

Prendre toutes les mesures nécessaires, tant en droit qu'en pratique, pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, la violence domestique, les mariages d'enfants, les mariages précoces et forcés, ainsi que les mutilations génitales féminines (Lettonie)

Acceptée

136.192

Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre et les autres pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles (Liechtenstein)

Acceptée

136.193

Garantir l'application de la loi no 2021-11 en enquêtant sur les cas des mutilations génitales féminines, en traduisant les responsables en justice et en sensibilisant les communautés concernées (Danemark)

Acceptée

136.194

Redoubler d'efforts pour concrétiser toutes les initiatives visant à lutter contre la violence fondée sur le genre et d'autres pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles, y compris le recensement et le signalement des actes concernés et la garantie de la justice pour les victimes (Lituanie)

Acceptée

136.195

Garantir l'application de la loi no 2003-3 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines, en enquêtant sur ce type de pratique, en sanctionnant les auteurs de ces actes et en menant des

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

disponible 24 heures sur 24, ainsi qu'à des indemnisations adéquates ; de renforcer les mesures de lutte contre toutes les formes de la violence fondée sur le genre à l'égard des groupes de femmes défavorisés, comme les femmes âgées, les femmes et les filles handicapées, les réfugiées, les demandeuses d'asile, les femmes et les filles déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les migrantes ; b) De prendre des mesures concrètes pour combattre le phénomène des mutilations génitales féminines, y compris celles pratiquées sur des nourrissons, par exemple en travaillant avec les professionnels de santé et les responsables des groupes culturels et religieux ; c) De sensibiliser davantage le public sur les droits des femmes, les mécanismes judiciaires existants et les services d'aide juridictionnelle, en diffusant des informations, des messages et du matériel éducatif dans les différentes langues locales, auprès des femmes et des filles et dans les communautés ; d) De mettre en place des programmes de réadaptation pour les auteurs d'actes de violence fondée sur le genre ; e) De prendre des mesures appropriées pour assurer la collecte systématique et l'analyse des données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, ventilées par âge, région et type de relation entre victimes et auteurs ; f) De faire en sorte qu'il existe un nombre suffisant de refuges correctement financés et de renforcer la protection et les services d'aide pour les femmes victimes de la violence fondée sur le genre, y compris les traitements médicaux gratuits et l'accompagnement psychosocial ; de lever les obstacles rencontrés par les femmes victimes de la violence fondée sur le genre dans l'accès à la justice, notamment en supprimant l'obligation de fournir un certificat médical

Recommandations EPU 2023

campagnes de sensibilisation auprès des populations locales concernées (Burkina Faso)

Acceptée

136.196

Redoubler d'efforts pour protéger les femmes et les filles contre les violences fondées sur le genre, notamment en s'appliquant à recenser et à signaler les cas de violence, à ouvrir des enquêtes et à appliquer la loi (Malaisie)

Acceptée

136.197

Enquêter sur les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence domestique (Lesotho)

Acceptée

136.142 Élaborer au plus vite le décret d'application de la loi no 2021-12 relative à la santé sexuelle et à la reproduction, qui élargit les conditions d'accès à l'avortement (Mexique)

Acceptée

136.143

Maintenir la disponibilité des services de santé sexuelle et reproductive pour les adolescents et les jeunes (Monténégro) ;

Acceptée

Acceptée

136.145

Continuer à concevoir et à exécuter des programmes éducatifs sur la santé sexuelle et reproductive à l'intention des femmes et des filles, notamment afin de réduire le taux de grossesses non désirées (Uruguay)

Acceptée

136.146

Veiller à l'application des lois relatives à la santé sexuelle et reproductive (Belgique) ;

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

pour déposer plainte pénalement pour viol. Paragraphe 36 : Le Comité rappelle sa recommandation générale no 24 (1999) sur les femmes et la santé et les cibles 3.1 et 3.7 associées aux objectifs de développement durable, visant à abaisser le taux mondial de mortalité maternelle au-dessous de 70 pour 100 000 naissances et à améliorer l'accès à la contraception, et recommande à l'État partie : de mobiliser davantage de ressources humaines, techniques et financières pour continuer à améliorer l'accès inclusif et équitable à des services de santé de qualité, y compris des soins maternels et néonataux, des services et informations en matière de santé sexuelle et procréative, des méthodes de contraception modernes, complètes et adaptées à l'âge, pour les femmes dans toute leur diversité, y compris les femmes pauvres, les femmes âgées, les réfugiées, les migrantes et les demandeuses d'asile, et de distribuer gratuitement des médicaments antirétroviraux aux femmes et aux filles vivant avec le VIH ; de rapprocher les services de soin et les hôpitaux de la population ; d'intensifier les campagnes de sensibilisation du public afin de diffuser des informations exactes sur la prévention du paludisme, ainsi que la lutte contre les stéréotypes de genre qui stigmatisent les femmes et les filles vivant avec le VIH/sida et empêchent la population féminine générale de recourir aux services de santé.

CDF/C/BEN/CO/1 2025 Paragraphe 56

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que toutes les femmes et les filles qui sont des proches de personnes disparues puissent exercer sans restriction tous les droits consacrés par la Convention.

Recommandations EPU 2023

136.147

Redoubler d'efforts pour garantir l'accès à l'information et aux services en matière de santé sexuelle et reproductive en adoptant les mesures nécessaires (Estonie) ;

Acceptée

136.148

Mettre en œuvre les stratégies et les plans d'action efficaces qui ont déjà été adoptés pour améliorer la santé sexuelle et reproductive des adolescents et des jeunes et, dans le même temps, redoubler d'efforts pour lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines (Cabo Verde)

Acceptée

136.169

Poursuivre l'action en faveur de l'autonomisation des femmes au niveau national (Arabie saoudite)

Acceptée

136.175

Veiller à la bonne application des lois promouvant les droits et la protection des femmes en augmentant le budget alloué aux ressources humaines, y compris dans les domaines de l'éducation et de la formation (Allemagne)

Acceptée

136.180

Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité de services d'avortement sécurisés et sensibiliser la population au problème des avortements non sécurisés (Israël)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

Paragraphe 58

Le Comité recommande à l'État Partie d'adopter diligemment, en tenant compte des instruments similaires adoptés dans d'autres pays, des protocoles de recherche et d'enquête qui garantissent une approche différenciée pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des enfants en tant que personnes disparues ou en tant que proches d'une personne disparue

CCT/C/BEN/CO/3 2019 Paragraphe 37

L'État partie devrait :

- a) Assurer la mise en œuvre effective de la loi no 2011-26 du 9 janvier 2012 et mener des enquêtes approfondies sur tous les cas de violences à l'égard des femmes, afin que les auteurs soient poursuivis et dûment punis et que les victimes obtiennent réparation ;
- b) Dispenser à tous les agents des forces de l'ordre et du système judiciaire une formation obligatoire concernant les poursuites à engager en cas de violences sexuelles et de violences basées sur le genre, et mener des campagnes de sensibilisation ;
- c) Garantir que toutes les victimes de violences sexuelles et de violences basées sur le genre aient accès à un abri et reçoivent les soins médicaux, l'accompagnement psychologique et l'aide juridictionnelle dont elles ont besoin ;
- d) Collecter des données statistiques sur le nombre de plaintes, de condamnations et de sanctions pénales concernant ces cas, et les transmettre au Comité lors de la soumission de son prochain rapport périodique

Recommandations EPU 2023

136.181

Appliquer la loi no 2021-12, qui autorise l'avortement jusqu'à la douzième semaine de grossesse lorsque celle-ci est susceptible d'aggraver ou d'occasionner une situation de détresse matérielle, éducative, professionnelle ou morale incompatible avec l'intérêt de la femme et/ou de l'enfant à naître (Islande)

Acceptée

136.183

Soutenir l'institution familiale dans sa conception traditionnelle (Fédération de Russie)

Acceptée

136.198

Continuer de renforcer les mécanismes de protection des droits des femmes et des enfants (Pakistan)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

Comité DESC E/C.12/BEN/CO/3 2019

Paragraphe 34

Réitérant les recommandations déjà formulées dans ses précédentes observations finales (E/C.12/BEN/CO/2), le Comité enjoint à l'État partie :

d) De faciliter l'accès des femmes aux services prénatals et d'accouchement, et de sensibiliser les agents des services de santé sur la confidentialité des informations relatives aux usagers ;

Comité DH/C/BEN/CO/2 2015

Paragraphe 13

L'État partie devrait renforcer les mesures de prévention et de répression des mutilations génitales féminines, en particulier dans les zones où elles se pratiquent encore. L'État partie devrait intensifier ses campagnes de sensibilisation auprès de la population, notamment auprès des leaders religieux et traditionnels pour éliminer les stéréotypes et toutes les pratiques néfastes à l'égard des femmes.

Paragraphe 17

L'État partie devrait améliorer les services des centres intégrés de prise en charge des victimes de violences basées sur le genre. Il devrait veiller à l'application effective des lois et politiques pertinentes en s'assurant que les cas de violence à l'égard des femmes font l'objet d'enquête approfondie, que les auteurs sont poursuivis et condamnés et que les victimes obtiennent réparation. Il devrait également combattre le harcèlement et les violences sexuelles dans les écoles et les universités. L'État partie devrait poursuivre ses efforts visant à former les agents chargés de l'application des lois à la détection, à la prévention et à la répression des violences faites

Recommandations EPU 2023

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

aux femmes. Il devrait intensifier les campagnes de sensibilisation sur cette question.

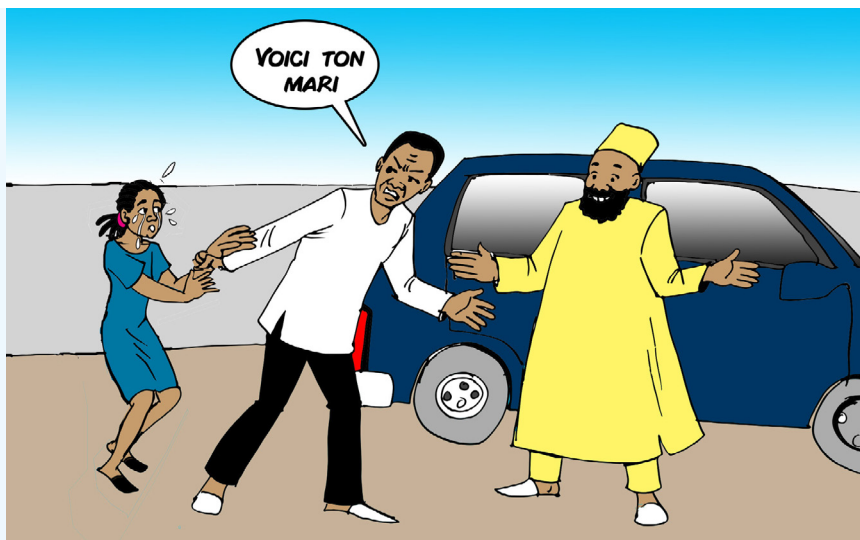
CEDEF/C/BEN/CO/5 2024 Paragraphe 18

Le Comité recommande à l'État partie de continuer à renforcer son mécanisme national en lui donnant une visibilité, des moyens et des ressources humaines, techniques et financières suffisants à tous les niveaux, afin d'accroître encore son efficacité et de renforcer sa capacité à recueillir des données ventilées sur l'exercice par les femmes et les filles de leurs droits humains, à coordonner les actions de promotion des femmes et de l'égalité des genres et à en assurer le suivi.

Paragraphe 34a : Le Comité rappelle sa recommandation générale no 13 (1989) sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et sur la cible 8.5 associée aux objectifs de développement durable (d'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale), et recommande à l'État partie :

a) De renforcer l'accès des femmes à l'emploi formel et à la protection sociale, y compris par des mesures temporaires spéciales ; (...)

MARIAGE DES ENFANTS



Recommandations EPU 2023

136.225

Adopter une stratégie globale de prévention et d'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, en accordant une attention particulière aux adolescents, aux filles et aux femmes vulnérables (Inde)

Acceptée

136.226

Envisager d'adopter un plan d'action national pour éliminer les mariages d'enfants (Zambie)

Acceptée

136.227

Œuvrer à l'application effective de la législation récente sur les droits des femmes et des filles afin d'enregistrer des résultats concrets dans la lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (Canada)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CEDEF/C/BEN/CO/5 2024 Paragraphe 44a

Rappelant sa recommandation générale no 29 (2013) sur les conséquences économiques du mariage, et des liens familiaux et de leur dissolution, ainsi que sa recommandation générale no 31 adoptée conjointement avec l'observation générale no 18 du Comité des droits de l'enfant (2019) sur les pratiques préjudiciables, telle que révisée, le Comité recommande à l'État partie : a) De s'attaquer aux causes profondes des mariages d'enfants, de fixer à 18 ans l'âge légal minimum du mariage pour les femmes et les hommes sans exception, d'exiger l'enregistrement des mariages à l'état civil et de faire respecter strictement l'interdiction des mariages d'enfants ; (...)

CDE/C/BEN/CO/3-5 2016 Paragraphe 45

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour prévenir et combattre les mariages précoces et for-

Recommandations EPU 2023

136.228

Adopter une stratégie de prévention et d'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés (Burkina Faso)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

cés de filles :

- a) En veillant au strict respect de l'âge minimum du mariage fixé par la loi portant Code de l'enfant ;
- b) En organisant des campagnes d'éducation et des programmes de sensibilisation concernant les effets préjudiciables des mariages précoces sur la santé physique et mentale et le bien-être des filles, en visant les familles, les autorités locales, les chefs religieux, les juges et les procureurs ;
- c) En instaurant des dispositifs de protection destinés aux victimes de mariages précoces ou forcés qui portent plainte.

PROTECTION DES COUCHES VULNÉRABLES

Personnes atteintes d'albinisme



Recommandations EPU 2023

136.39

Promouvoir des politiques publiques visant à réduire la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme (Angola) ;

Acceptée

136.40

Adopter des mesures efficaces pour protéger les personnes atteintes d'albinisme contre la violence et la discrimination, en veillant à ce qu'elles aient accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi dans des conditions d'égalité (Serbie)

Acceptée

136.41

Prendre des mesures concrètes en vue de protéger les personnes atteintes d'albinisme contre la violence, la discrimination et les enlèvements, et leur donner accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi (Sierra Leone)

Acceptée



Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

Comité DESC E/C.12/BEN/CO/3 2020 Paragraphe 16

Tout en prenant note des mesures prises en matière de santé, le Comité recommande à l'État partie a) de mener des enquêtes complètes et approfondies sur tous les cas signalés d'agression de personnes atteintes d'albinisme, y compris ceux identifiés par les organisations de la société civile ; et b) de mener des campagnes d'éducation de la population sur l'albinisme afin de lutter contre les préjugés et les croyances qui y sont faussement associées. Le Comité encourage également l'État partie à prendre en compte les recommandations faites par l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme telles que présentées dans le Plan d'action régional sur l'albinisme en Afrique 2017-2021

Recommandations EPU 2023

136.42

Redoubler d'efforts pour protéger efficacement les enfants atteints d'albinisme (Congo)

Acceptée

136.43

Poursuivre l'action visant à protéger les personnes atteintes d'albinisme de la violence, des enlèvements et de la discrimination, et veiller à ce qu'elles aient accès à l'éducation, aux soins de santé et aux possibilités d'emploi (Iraq)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CEDR/C/BEN/CO/1-9 2022 Paragraphe 30

Le Comité recommande à l'État partie de garantir en priorité le droit à la vie des personnes atteintes d'albinisme. Il l'exhorte à prendre des mesures plus efficaces pour protéger ces personnes contre la violence, les enlèvements et la discrimination, et à veiller à ce qu'elles aient accès à l'éducation, à la santé et à l'emploi dans des conditions d'égalité. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une stratégie d'ensemble, s'appuyant sur les recommandations présentées dans le rapport de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme sur le Plan d'action régional concernant l'albinisme en Afrique (2017 2021) . Dans ce cadre, le Comité recommande à l'État partie de mener des enquêtes complètes et approfondies sur tous les cas signalés d'agression de personnes atteintes d'albinisme, y compris les cas identifiés par les organisations de la société civile, de mettre fin à l'impunité pour les auteurs de ces actes et de mener des campagnes d'éducation de la population sur l'albinisme, afin de lutter contre les préjugés et les croyances qui y sont faussement associés

PROTECTION DE L'ENFANT



Recommandations EPU 2023

136.229

Redoubler d'efforts pour garantir l'enregistrement de toutes les naissances et sensibiliser la population à l'importance de cette procédure, en particulier dans les zones rurales (Turquie)

Acceptée

136.230

Allouer davantage de ressources à la mise en œuvre de la Politique nationale de protection de l'enfant, en adoptant des mesures pour garantir le respect des droits de tous les enfants du pays (Uruguay)

Acceptée

136.234

Continuer à prendre des mesures pour garantir les droits de l'enfant et appliquer le Code de l'enfant, notamment en élargissant l'accès à l'éducation et en éliminant le travail des enfants (Brésil)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CDF/C/BEN/CO/1 2025 Paragraphe 64

L'État Partie devrait prévenir la disparition d'enfants en poursuivant ses efforts pour renforcer le système d'enregistrement des naissances et en garantissant l'enregistrement complet des naissances de tous les enfants dans tout le pays, en accordant une attention particulière aux enfants de moins de 5 ans, aux enfants de parents non mariés et aux enfants de parents non béninois.

CTM/C/BEN/CO/1 2024 Paragraphe 42

Conformément aux observations générales conjointes nos 3 et 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et nos 22 et 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les droits humains des enfants dans le contexte des migrations internationales, et à la cible 16.9 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que tous les enfants de travailleurs migrants vivant à l'étranger et les enfants nés sur son territoire, en

Recommandations EPU 2023

136.198

Continuer de renforcer les mécanismes de protection des droits des femmes et des enfants (Pakistan)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

particulier les enfants de migrants en situation irrégulière et de demandeurs d'asile, soient enregistrés à la naissance, se voient délivrer des documents d'identité personnels et aient une nationalité. Le Comité recommande également à l'État partie de sensibiliser les migrants à l'importance de l'enregistrement de la naissance de leurs enfants, notamment par le biais des programmes ou mécanismes qui favorisent l'enregistrement tardif des naissances.

CDE/C/BEN/CO/3-5 2016, Paragraphe 11

Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre sans délai la politique et les stratégies nationales relatives à la protection de l'enfance. Il lui recommande aussi d'inscrire l'ensemble des plans et programmes d'action dans la politique et les stratégies nationales et de mettre en place les mécanismes et la réglementation indispensables à leur mise en œuvre effective, et de prévoir les ressources budgétaires et humaines nécessaires.

Paragraphe 19

À la lumière de son observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité recommande de nouveau à l'État partie de prendre des mesures pour créer sans délai un mécanisme indépendant chargé de surveiller la situation en matière de droits de l'homme, et plus spécifiquement un mécanisme chargé de surveiller la situation en matière de droits de l'enfant qui puisse recevoir et examiner les plaintes émanant d'enfants et enquêter sur celles-ci tout en respectant la sensibilité des enfants, assurer la protection des victimes

et garantir le respect de leur vie privée et mener des activités de surveillance, de suivi et de vérification au profit des victimes. Le Comité recommande aussi à l'État partie de garantir l'indépendance de ce mécanisme de surveillance, notamment en ce qui concerne son financement, son mandat et ses immunités, afin qu'il soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il lui recommande donc de solliciter la coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), entre autres partenaires.

Paragraphe 35. Compte tenu de son observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, le Comité exhorte l'État partie à appliquer les dispositions du Code pénal et de la loi sur l'enfance à titre de priorité. Il recommande également à l'État partie de diffuser largement les textes de loi interdisant les châtiments corporels, en particulier auprès des écoles publiques et privées et des établissements de formation professionnelle, et d'élaborer, par ailleurs, un programme d'éducation visant à lutter contre les châtiments corporels et à promouvoir au sein de la société le recours, à l'égard des enfants, à des méthodes éducatives et disciplinaires positives, non violentes et participatives.

Paragraphe 47

Attirant l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe), le

Comité souligne que la pauvreté économique et matérielle ne devrait jamais être l'unique raison de retirer un enfant à ses parents, de placer l'enfant dans une structure de protection de remplacement ou d'empêcher la réinsertion sociale de l'enfant. Il recommande à l'État partie :

a) De soutenir et de faciliter la prise en charge des enfants au sein de la famille, chaque fois que cela est possible, y compris pour les enfants de familles monoparentales, et de renforcer le système de placement familial pour les enfants qui ne peuvent pas rester dans leur famille, afin de réduire le placement d'enfants en institution ;

b) De mettre en place des garanties adéquates et des critères clairs, fondés sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant, pour déterminer si un enfant doit être placé dans une structure de protection de remplacement ;

c) De procéder à des examens périodiques des placements en famille d'accueil ou en institution et de surveiller la qualité de la prise en charge dans ces cadres, notamment en instaurant des mécanismes accessibles permettant de signaler et de suivre les cas de maltraitance et d'y remédier ;

d) De veiller à l'application du décret no 2012-416 du 6 novembre 2012 fixant les normes et standards applicables aux centres d'accueil et de protection d'enfants, et de faire en sorte que les structures de protection de remplacement et les services compétents de protection de l'enfance disposent de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour faciliter la gestion de l'information et la collecte de données et pour favoriser, dans toute la mesure possible, la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qu'ils accueillent.

Paragraphe 49

Le Comité recommande à l'État partie de réglementer l'adoption nationale, notamment dans le cadre de la famille élargie et de la communauté, de manière conforme à la Convention, afin de renforcer la protection des enfants adoptés. Il lui recommande également d'accélérer le processus d'adhésion à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Paragraphe 67. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer le plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui constituent un cadre stratégique pour la protection de l'enfance, la lutte contre l'impunité et l'instauration d'un système de repérage des enfants. Il lui recommande aussi d'adopter le projet de loi sur l'exploitation des êtres humains.

PROTECTION DES COUCHES VULNÉRABLES

Peuples autochtones



Recommandations EPU 2023

136.14

Reconnaître en droit les peuples autochtones sur la base du principe d'autodétermination et ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (no 169) de l'Organisation internationale du Travail (Mexique)

Notée

136.245

Reconnaître l'existence des peuples autochtones du Bénin et élaborer un cadre juridique les concernant (Paraguay) ; Notée

Notée

136.246

Adopter des mesures visant à protéger et à reconnaître les peuples autochtones (Colombie)

Notée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CEDR/C/BEN/CO/1-9 2022 paragraphe 21

Le Comité est préoccupé par l'approche de l'État partie consistant à définir les peuples autochtones uniquement sur la base de leur présence antérieure par rapport aux autres populations, sans considération du critère d'autodétermination prescrit dans les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Comité est également préoccupé par le fait que cette approche risque de pérenniser la marginalisation des groupes qui s'identifient en tant que communautés autochtones au Bénin, et d'accentuer les discriminations directes et indirectes à leur égard (art. 1er et 5).

Paragraphe 22

Rappelant sa recommandation générale no 23 (1997) sur les droits des populations autochtones, le Comité exhorte l'État partie à revoir son approche et à reconnaître léga-

Recommandations EPU 2023

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

lement l'existence des populations autochtones sur son territoire en se basant sur le principe de l'autodétermination, pour ainsi procéder à leur recensement, et à fournir des données à cet égard dans son prochain rapport périodique. Il recommande à l'État partie d'élaborer, dans un délai précis, une stratégie nationale sur les peuples autochtones, et de mettre en place un cadre juridique complet à leur égard, avec la participation effective et significative des peuples autochtones ainsi que des organisations de la société civile et de la Commission béninoise des droits de l'homme, en vue de prévoir des mesures spéciales et concrètes pour la protection des droits de ces populations.

PROTECTION DES COUCHES VULNÉRABLES

LGBTQI+



Recommandations EPU 2023

136.255

Veiller à ce que les actes de violence dirigés contre des membres de la communauté LGBT+ fassent l'objet d'une enquête rapide et que les auteurs soient traduits en justice (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) Acceptée

136.247

Prendre des mesures pour interdire toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, et veiller à tout faire pour que les auteurs de ces actes soient traduits en justice (Malte) Notée

136.248

Interdire toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et veiller à ce que les auteurs d'actes de

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CDF/C/BEN/CO/1 2025 Paragraphe 32

Le Comité recommande à l'État Partie s'assurer que son cadre législatif et institutionnel permettent de garantir que les plaignants, les témoins, les proches de la personne disparue et leurs défenseurs ainsi que tous ceux qui participent à l'enquête soient effectivement protégés contre tout acte de représailles ou d'intimidation résultant de la présentation d'une plainte ou de tout témoignage, indépendamment de leur origine ethnique, religieuse ou géographique, ou de la date, du lieu et des circonstances de la disparition, conformément à l'article 12 (par. 4) de la Convention

Recommandations EPU 2023

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

violence ou de discrimination à l'égard des personnes LGBTIQ+ soient traduits en justice et sanctionnés (Royaume des Pays-Bas)

Notée

136.249

Légiférer pour interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, enquêter sur les actes de discrimination et condamner leurs auteurs, et mener des campagnes de sensibilisation à l'homophobie institutionnelle, sociale et familiale (Espagne) ;

Notée

136.250

Revoir et adapter la législation nationale pour garantir les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, notamment en ce qui concerne l'application du Code du numérique et ses effets sur le droit à la liberté d'expression (Uruguay)

Notée

136.251

Adopter des mesures positives pour reconnaître l'identité de genre de toutes les personnes, dans le respect de l'autonomie et de la dignité de chacun (Argentine) ;

Notée

136.252

Poursuivre les démarches visant à adopter une loi globale contre la discrimination, qui interdirait notamment toutes les formes de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles (Chili)

Notée

136.253

Établir un cadre législatif pour la protection de la communauté LGBTQBIQ+ et tenir compte des questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans les lois de lutte contre la discrimination en vigueur (Colombie) ; Notée

Notée

136.254

Adopter d'urgence des mesures de prévention et de protection pour éliminer la discrimination, la violence et les stéréotypes visant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, et recueillir des données ventilées sur les agressions et le harcèlement qu'elles subissent (Costa Rica) ; Notée

Notée

136.256

Garantir le droit des personnes transgenres à la santé et à l'autonomie corporelle en améliorant l'accès aux soins, y compris à des services de santé sexuelle et reproductive et à des services médicaux tenant compte du genre (Islande) ; Notée

Notée

136.257

Permettre aux associations LGBTQBIQ+ de s'enregistrer librement (Islande) ; Notée
136.258 Lancer des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes LGBTQBIQ+ (Israël). Notée

Notée

PROTECTION DES COUCHES VULNÉRABLES

Personnes porteuses du VIH SIDA



Recommandations EPU 2023

136.44

Renforcer les efforts de lutte contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des Personnes vivant avec le VIH/SIDA (PVVIH) par l'application effective de la loi n° 2005-31 sur la prévention, le traitement et la surveillance du VIH/SIDA (Panama) ;

Acceptée

136.45

Prendre des mesures urgentes pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH et des personnes atteintes d'albinisme (Argentine)

Acceptée

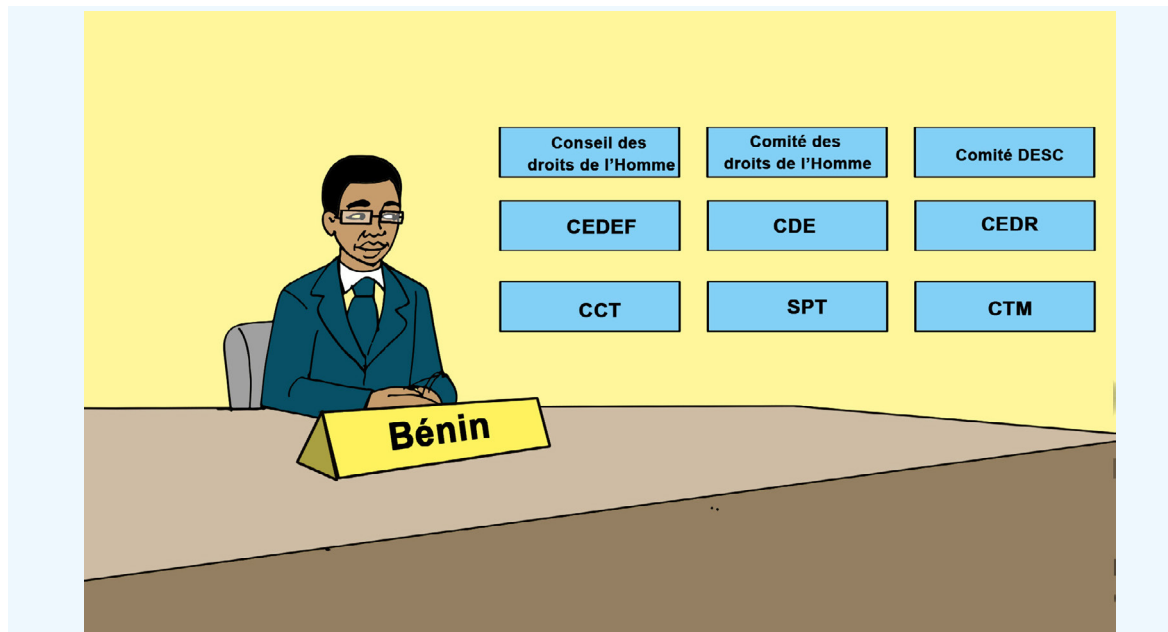
136.46

Poursuivre les efforts pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination des personnes vivant avec le VIH, y compris les personnes de la communauté LGBTQI+ (Afrique du Sud)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS



Recommandations EPU 2023

136.17

Améliorer la coopération avec les organes et partenaires des Nations unies afin de mieux respecter leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme (Koweït)

Acceptée

136.18

Intensifier les actions visant à accroître la coopération avec ses partenaires, les nations unies et les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme afin de mieux respecter ses engagements en matière de droits de l'homme (Sénégal)

Acceptée

136.19 : Répondre à toutes les demandes de visite en suspens émanant des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations unies (Lettonie)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

Recommandations EPU 2023

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

136.21

Continuer à renforcer les capacités des mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme en coopérant avec le HCDH et d'autres partenaires internationaux (Géorgie)

Acceptée

136.22

Créer un mécanisme national permanent pour la mise en œuvre, l'établissement de rapports et le suivi des recommandations en matière de droits de l'homme, en envisageant la possibilité de bénéficier d'une coopération à cette fin, dans le cadre des objectifs de développement durable 16 et 17 (Paraguay)

Acceptée

136.164

Renforcer la coopération avec les organes d'experts compétents de l'Organisation des Nations Unies et mobiliser les ressources nécessaires pour accélérer l'exécution de la politique nationale de promotion du genre et du plan d'action connexe (Lituanie)

Acceptée

Recommandations transversales

Recommandations EPU 2023

136.20

Veiller à ce que les Rapporteurs spéciaux sur les droits des personnes handicapées, sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et dans le domaine des droits culturels puissent effectuer leurs visites (Slovénie)

Acceptée

136.23

Mettre à profit le cycle de l'Examen périodique universel en cours pour produire des données susceptibles d'étayer la réalisation des objectifs de développement durable et l'exercice des droits de l'homme, notamment les droits des enfants, des femmes, des personnes atteintes d'albinisme, des personnes handicapées et des immigrés (République dominicaine)

Acceptée

136.72 Renforcer et promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels (Burundi)

Acceptée

136.74

Œuvrer à la transformation structurelle de l'économie, en vue de parvenir à un développement durable et de garantir la protection sociale (Mauritanie)

Acceptée

136.75

Poursuivre la transformation structurelle afin de réaliser le plan national de développement national 2018-2025 (Éthiopie)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CTM/C/BEN/CO/1 2024 Paragraphe 17 :

Le Comité recommande à l'État partie : a) De mettre en place, conformément à la cible 17.18 des objectifs de développement durable et à l'objectif no 1 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, un système de collecte de données sur la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'État partie, en particulier ceux en situation irrégulière, couvrant tous les aspects de la Convention ; et de fournir des statistiques accessibles au public sur les travailleurs migrants étrangers, en situation régulière ou irrégulière, les travailleurs migrants en transit, les membres de leur famille, les nationaux travaillant à l'étranger et leurs conditions d'emploi, les rapatriés, les enfants qui migrent à l'étranger, y compris les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, ainsi que les conjoints et les enfants des travailleurs migrants qui sont restés dans l'État partie, afin de promouvoir efficacement des politiques migratoires fondées sur les droits de l'homme ; (...)

Recommandations EPU 2023

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

136.76

Redoubler d'efforts pour lutter contre la pauvreté et réduire les inégalités entre les zones urbaines et rurales (Bangladesh) ;

Acceptée

136.127

Poursuivre la mise en œuvre du plan national de développement afin d'améliorer l'économie et de garantir le bien-être social du pays (Cuba)

Acceptée

136.128

Continuer à promouvoir un développement socioéconomique durable et à faire reculer la pauvreté (Chine) ;

Acceptée

136.130

Continuer de s'employer à réduire la pauvreté et à assurer le développement socioéconomique (Fédération de Russie)

Acceptée

136.131

Continuer de consolider les programmes et politiques sociales afin d'améliorer la qualité de vie de la population, en particulier celle des plus démunis (République bolivarienne du Venezuela)

Acceptée

136.132

Poursuivre les démarches visant à atteindre un développement social et économique et à réduire la pauvreté (Soudan)

Acceptée

136.137

Poursuivre la mise en œuvre de divers programmes et mesures favorisant l'accès de tous à un logement décent et aux commodités essentielles (Brunéi Darussalam) ;

Acceptée

Recommandations EPU 2023

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

136.138

Prendre de nouvelles mesures pour continuer d'améliorer le niveau de vie et consolider le système de sécurité sociale (Chine)

Acceptée

136.163

Mettre sur pied des programmes éducatifs et organiser des campagnes de sensibilisation à l'importance de l'héritage culturel dans toute sa diversité (Chypre)

Acceptée

136.144

S'atteler derechef à mettre en œuvre le programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) de 1994, notamment en donnant suite aux engagements nationaux pris au Sommet de Nairobi (CIPD25), œuvrer à la réalisation des objectifs de développement durable liés à la santé et au genre, et se retirer d'initiatives conjointes contradictoires telles que la Déclaration de consensus de Genève sur la promotion de la santé de la femme et le renforcement de la famille (États-Unis d'Amérique)

Acceptée

136.26

Poursuivre les efforts visant à consolider les cadres législatif, institutionnel et politique en matière de droits de l'homme (Soudan)

Acceptée

136.15

Faire face aux défis de manière appropriée en vue du respect universel des droits de l'homme (Koweït)

Acceptée

Recommandations EPU 2023

136.27

Poursuivre les efforts en vue d'harmoniser la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Algérie)

Acceptée

136.28

Redoubler d'efforts pour harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux pertinents (Brunéi Darussalam)

Acceptée

136.38

Adopter une loi globale contre la discrimination, qui interdise explicitement cette pratique dans les sphères publiques et privées, et élaborer un nouveau plan national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui s'accompagne de moyens d'exécution adéquats, de ressources budgétaires et d'un système d'évaluation rigoureux (Roumanie)

Acceptée / Notée

136.200

Sensibiliser le secteur du tourisme aux effets néfastes de l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte des voyages et du tourisme, en diffusant largement le Code mondial d'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme et en encourageant les acteurs concernés à signer le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages (Panama)

Acceptée

136.16

Adopter différentes mesures pour renforcer la protection et la promotion des droits civils et politiques (Burundi)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

CDF/C/BEN/CO/1 2025 Paragraphe 10

Le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce qu'en application de l'article 147 de sa Constitution, les dispositions de la Convention soient directement invoquées et appliquées par les tribunaux nationaux et les autres autorités compétentes, sans réserve ni restriction. À cette fin, le Comité invite l'État partie à offrir régulièrement aux juges, aux procureurs et aux avocats une formation sur la Convention, notamment sur son champ d'application et son applicabilité directe.

Paragraphe 18 a.b

Le Comité recommande à l'État Partie de prendre diligemment les mesures suivantes : a) Faire en sorte que la disparition forcée soit incriminée en tant qu'infraction autonome, définie conformément aux articles 2 et 3 de la Convention, et que cette infraction soit passible de peines appropriées qui tiennent compte de son extrême gravité ; b) Faire en sorte que toutes les circonstances atténuantes et toutes les circonstances aggravantes visées à l'article 7 (par. 2) de la Convention soient prévues dans la législation nationale.(...)

Paragraphe 16

Le Comité recommande à l'État Partie d'inscrire expressément dans sa législation l'in-

Recommandations EPU 2023

136.73

Poursuivre les efforts visant à promouvoir la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance (Yémen)

Acceptée

Observations finales Organes de Traités (2015, 2016, 2019, 2020, 2022, 2024, 2025)

terdiction absolue de la disparition forcée, conformément à l'article premier (par. 2) de la Convention afin de s'assurer qu'aucune circonstance exceptionnelle ne pourra jamais être invoquée pour justifier une disparition forcée.

CTM/C/BEN/CO/1 2024 Paragraphe 9

Le Comité invite instamment l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour incorporer pleinement la Convention dans son droit interne et à veiller à ce que ses lois et politiques nationales soient mises en conformité avec les dispositions de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de modifier le cadre juridique national existant, notamment la loi no 86-012 du 26 février 1986, pour qu'il soit conforme aux articles 16 à 18 et aux articles 22 et 56 de la Convention en garantissant toute l'assistance qu'il convient et une procédure régulière, y compris en allouant les ressources nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Le Comité encourage l'État partie à fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées sur l'application de la Convention par les fonctionnaires et les tribunaux nationaux.

Paragraphe 13

Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des politiques et des stratégies globales de promotion et de protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Le Comité recommande également à l'État partie : a) De veiller à ce que ces politiques et stratégies soient axées sur la mise en œuvre de la Convention et prévoient une politique migratoire globale fondée sur les

droits de l'homme, y compris les questions de genre, l'intérêt supérieur des enfants et les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qu'ils vivent au Bénin ou qu'ils soient des ressortissants béninois vivant à l'extérieur de l'État partie ; b) De prendre des mesures efficaces, assorties de calendriers, d'indicateurs et de critères de suivi et d'évaluation clairs, pour mettre en œuvre ces stratégies ; de fournir des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour leur mise en œuvre ; et d'inclure, dans son prochain rapport périodique, des informations pertinentes, étayées par des statistiques, sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées.

Paragraphe 27

Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'adopter une législation complète interdisant toutes les formes de discrimination, conformément à la Convention et aux autres instruments internationaux pertinents ; b) De veiller à ce que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, en situation régulière ou irrégulière, se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction jouissent sans discrimination des droits reconnus par la Convention, conformément à l'article 7 de celle-ci, tant en droit qu'en pratique ; c) De fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur les mesures prises pour améliorer et mettre en œuvre son cadre législatif sur la non-discrimination en ce qui concerne les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, quel que soit leur statut migratoire ; d) De garantir l'égalité entre les hommes et les femmes dans les politiques et les pratiques migratoires, y compris par une formation adéquate des responsables de l'application des lois, en particulier en prenant des mesures pour éliminer la discrimination à

l'égard des femmes migrantes et pour remédier à toute atteinte à leurs droits en matière de santé, d'emploi et d'éducation, et à toute forme de violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des filles, et en leur garantissant des mesures d'accès à la justice, de réparation et de réadaptation ; e) De prendre des mesures pour élaborer des politiques, des stratégies, des procédures et des initiatives institutionnelles spécifiques afin de lutter contre les crimes de haine, la violence, la xénophobie et la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment en s'efforçant d'accroître la prise de conscience et la sensibilisation sur ces questions en collaboration avec les entités et les acteurs tant étatiques que non étatiques ; f) D'intégrer – dans les politiques portant sur le changement climatique, la réduction des risques de catastrophe, la préparation et l'adaptation à ces évolutions, et les mesures d'atténuation – une approche fondée sur la participation, la responsabilité et l'autonomisation afin de garantir une protection spéciale aux groupes de migrants défavorisés ou en situation de vulnérabilité.



Abomey-Calavi (YENADJRO/Womey)



Parakou (Amawignon/rue goudron YAYI Boni)



<https://changementsocialbenin.org/>



secretariat@csbenin.org



CHANGEMENT SOCIAL BÉNIN BJ



www.youtube.com/OngCsb



<https://urlz.fr/uDgp>



www.facebook.com/OngCsb



+229 01 67 54 40 79



BP: 565 Womey, Abomey-Calavi

N° d'enregistrement: 2006/ 068/ PDZ/-C/SG – SG- D2 ASSOC J.O N° 21
du 1^{er} novembre 2006 Page 893

DÉCEMBRE 2025